Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Direction Générale des Services
Direction de l'Aménagement et de la Voirie

D.O.V.H. 2019-2020

Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

©J-M Maume/CG82

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

DOSSIER D'ORGANISATION

DE LA VIABILITÉ HIVERNALE

SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION.....1

1.1. Objectifs du document.....1

1.2. Définitions : Viabilité Hivernale et Service Hivernal.....2
1.2.1. La viabilité hivernale.....2
1.2.2. Le service hivernal.....2

3. Évolution et mise à jour du document.....2

1.4. Diffusion du document.....2

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA VIABILITÉ HIVERNALE.....3

2.1. Schéma directeur routier.....3

2.2. Éléments de climatologie hivernale.....4

2.3. Conséquences des intempéries hivernales sur le trafic routier.....5
2.3.1. Définition des conditions hivernales de circulation.....5
2.3.2. Situation exceptionnelle.....6
2.3.3. Illustrations des conditions de circulation.....6

2.4. Lutte contre la dégradation des conditions hivernales de circulation.....7
2.4.1. Actions collectives de service public.....7
2.4.2. Actions individuelles des usagers.....8

3. LONGUEURS ET SURFACES DE TRAITEMENT.....9

3.1. Circuits de niveau N 2.....9
3.1.1. Sections de route départementale de première catégorie (1ère intervention).....9
3.1.2. Sections de route départementale de deuxième catégorie (1ère intervention).....10
3.1.3. Sections de route départementale de troisième catégorie (1ère intervention).....11

3.2. Circuits de niveau N 3.....11
3.2.1. Sections de route départementale de deuxième catégorie (les circuits de jour – 1ère urgence).....11

4. RÉPARTITION DES MOYENS D'INTERVENTION.....12

4.1. Les Antennes d'exploitation et d'intervention.....12
4.1.1. Répartition du réseau.....12
4.1.2. Capacité de stockage en sel.....20
4.1.3. Les ratios.....20

4.2. Le personnel.....21
4.2.1. Équipes et patrouilleurs.....21
4.2.2. Affectation par antenne d'exploitation et d'intervention.....22

4.3. Le matériel.....23
4.3.1. Subdivision de VALENCE D'AGEN.....23
4.3.2. Subdivision de CASTELSARRASIN.....23
4.3.3. Subdivision de ST-ANTONIN-NOBLE-VAL.....23
4.3.4. Subdivision de MONTAUBAN.....24
4.3.5. Matériel en pool.....24

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

4.4. Vitesse des engins et durée du chargement 24

4.5. Les itinéraires 24

5. EXÉCUTION DU SERVICE HIVERNAL 25

5.1. Périodes hivernales et astreintes 25
5.1.1. Périodes hivernales 25
5.1.2. Périodes d'astreintes hivernales 25

5.2. Surveillance –Décisions 25
5.2.1. Prévisions météo 25
5.2.2. Patrouilles du service hivernal 25
5.2.3. Décisions d'intervention 26

5.3. Cartes de points singuliers 26

5.4. Les traitements 26
5.4.1. Rappel des notions « salez moins, salez mieux » 26
5.4.1.1. Salage précuratif 27
5.4.1.2. Salage curatif 27
5.4.1.3. Raclage 28

5.5. Coordination départementale 28
5.5.1. Le cadre de permanence 28
5.5.2. Cellule de crise 28

5.6. Annuaire téléphonique du Service Hivernal 28

5.7. Les documents de suivi 28
5.7.1. Carnet d'observation du patrouilleur 29
5.7.2. Suivi des durées de travail et de repos 29

6. ORGANISATION DU TRAVAIL 29

6.1. Réseau de correspondants de viabilité hivernale 29

6.2. Sécurité et prévention 29
6.2.1. Principes de prévention et de sécurité des agents 29
6.2.2. Sécurité des patrouilleurs 30
6.2.3. Formation 30
6.2.4. Conduite des engins du service hivernal 30
6.2.5. Entretien des engins de service hivernal 31
6.2.6. Droit de retrait 31

6.3. Temps de travail 31
6.3.1. Alternance « travail-pause », interruption de travail 32
6.3.2. Minima aux repos quotidien et hebdomadaire en situation courante (Décret 2000-815 du 29 août 2000) 32

7. PROBLÈMES JURIDIQUES LIÉS AU SERVICE HIVERNAL 33

7.1. Conséquences juridiques des accidents 33

7.2. Notion de défaut d'entretien normal 33

7.3. Devoirs de signalisation 34

7.4. Traversée d'agglomération 34

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

7.5. Véhicules bloqués par la neige....34

7.6. Assistance à personne en danger....34

8. COMMUNICATION....35

8.1. Le numéro vert du Conseil Départemental....35

8.2. Le Site du Conseil Départemental....35

8.3. La communication aux élus....35

8.4. Autres modes d'information....35

9. SURVEILLANCE DU RÉSEAU DURANT LA VIABILITÉ HIVERNALE....36

9.1. Surveillance du réseau routier....

9.2. Carte....

10. GLOSSAIRE - ABRÉVIATIONS....36

ANNEXES

Cartes des points significatifs de surveillance

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

1. PRÉSENTATION

Les principes généraux d'organisation et les consignes d'exécution du service hivernal sont contenus, pour le réseau routier départemental de Tarn-et-Garonne, dans les documents suivants pour **la saison 2019-2020**.

- **Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH)**
- **Le Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH) établi par subdivision**

Textes de référence :

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État rentrant en vigueur au 01 janvier 2002.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales.
- Dictionnaire de l'entretien routier volume IV Viabilité Hivernale.

1.1. Objectifs du document

Il est nécessaire d'élaborer un document d'ordre général dont l'objectif principal est de faire connaître aux divers acteurs concernés les objectifs, les limites et les dispositions générales et particulières mises en œuvre par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et plus précisément par la Direction de l'Aménagement et de la Voirie, pour limiter ou supprimer les conséquences de l'hiver sur le réseau routier départemental.

Par ailleurs, les Plans d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (P.E.V.H.) sont des documents propres à chaque subdivision. Ils décrivent l'ensemble des moyens, des procédures et des modes opératoires mis en place pour assurer les différentes actions du service hivernal.

Ils indiquent également les consignes de prévention et de sécurité à respecter pour assurer correctement les tâches hivernales.

1.2. Définitions : Viabilité Hivernale et Service Hivernal

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

1.2.1. La viabilité hivernale

La viabilité hivernale est définie par l'état **des conditions de circulation** résultant des diverses actions et dispositions prises par les acteurs ci-dessous pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier :

- **les usagers** dans leur manière d'aborder la route en hiver (adaptation de la conduite, changement d'itinéraire, équipements adaptés…),
- **les subdivisions départementales** sous forme de suivi météo, surveillance routière et traitements hivernaux,
- **le Service des Routes** par la mise en place de moyens nécessaires et l'organisation cohérente,
- **l'Assemblée Départementale ou maître d'Ouvrage** en apportant les moyens humains et financiers pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

1.2.2. Le service hivernal

Le service hivernal regroupe l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de lutte, directement sur le réseau, contre les manifestations routières des phénomènes hivernaux.

1.3. Évolution et mise à jour du document

Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H.) sera mis à jour lorsqu'il y aura changement :

- dans la définition des objectifs,
- dans le classement du réseau,
- dans les procédures.

Les Plans d'Exploitation de la Viabilité Hivernale, spécifiques à chaque subdivision, seront mis à jour annuellement. Le retour d'expérience devant servir à l'évolution de ces documents.

1.4. Diffusion du document

Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale est diffusé :

• En externe :

- Conseils Départementaux des départements limitrophes,
- Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Groupement de Gendarmerie,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- C.R.S. 82,
- A.S.F. : districts de Montauban et de Cahors,
- Direction départementale du territoire.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

• En interne :

- Direction Générale des Services,

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

- Direction Générale Adjointe de l'Éducation-Université-Culture-Sports-Loisirs-Transports,
- Direction Générale Adjointe de l'Aménagement, Equipement, Economie et Environnement,
- Cabinet du Président,
- Service sécurité, santé et vie au travail,
- Loge,
- Standard.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA VIABILITÉ HIVERNALE

2.1. Schéma directeur routier

2530 km de chaussées.

- **357 km de routes sont classés en 1ère catégorie**

Ces routes comprennent :

- la RD 813 entre le département du Lot et Garonne et Grisolles
- la RD 820 entre le département du Lot et le département de Haute-Garonne

* les liaisons avec des itinéraires nationaux :
- la RD 927 entre la RD 820 (Montauban) et la RD 813 (Moissac),
- la RD 953 entre la RD 813 (Golfech) et l'Autoroute A62,
- la RD 958 entre la RD 820 (Montauban) et la RD 813 (Castelsarrasin),
- la RD 118 entre la RD 927 (Moissac) et la RD 813 (Castelsarrasin).

* les liaisons avec les villes des autres départements :
- la RD 926 de Caussade vers Villefranche de Rouergue et Rodez,
- la RD 926E (déviation de Caussade),
- la RD 928 de Montauban vers Auch,
- la RD 930 de Montauban vers Lavaur et Castres,
- la RD 999 de Montauban vers Gaillac et Albi,
- la RD 26, RD 928E, RD 12, RD 71E, RD 30, RD 48 du département de la Haute-Garonne vers Toulouse au département du Lot-et-Garonne vers Agen par la rive gauche de la Garonne.

- **401 km de routes sont classés en 2ème catégorie**

Ces routes correspondent à des liaisons à privilégier entre un chef lieu de canton et un grand itinéraire (national ou départemental de 1ère catégorie) ou un centre urbain.

- **1772 km de routes sont classés en 3ème catégorie**

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

- **10 ponts suspendus**

  * Ponts sur la Garonne : Verdun, Bourret, Belleperche, Coudol, Auvillar et Lamagistère.

  * Ponts sur le Tarn : Villebrumier et Saula (Lafrançaise).

  * Ponts sur l'Aveyron : Cazals et Féneyrols.

- **20 grands ponts**

  * Ponts sur la Garonne : Mauvers, Bourret, Trescassés, Malause et Mondou.

  * Ponts sur le Tarn : Reynies, Pont Neuf (Montauban), Pont Napoléon (Moissac), Pont (liaison querçy-gascogne).

  * Ponts sur l'Aveyron : Saint-Martin, Laguépie, Lexos, Montrozier, Saint-Antonin, Bône, Brousses, Montricoux, Bioule, Ardus, Loubéjac et L'embouchure, Lafrançaise et Villemade.

- **4 tunnels**

  Saint-Antonin, Brousses, Bône et Caussanus.

- **872 autres ouvrages**

  Ouverture supérieure à 2,00 mètres.

- **151 murs de soutènement**

  Hauteur supérieure à 2,00 mètres.

2.2. Éléments de climatologie hivernale

Le département de Tarn-et-Garonne dont l'hiver est en moyenne clément est classé en zone H1 (cf. carte ci-après).

- H1 : zone à hiver clément
- H2 : zone à hiver peu rigoureux
- H3 : zone à hiver assez rigoureux
- H4 : zone à hiver rigoureux

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

-

Voirie Départementale Le Schéma Directeur Routier

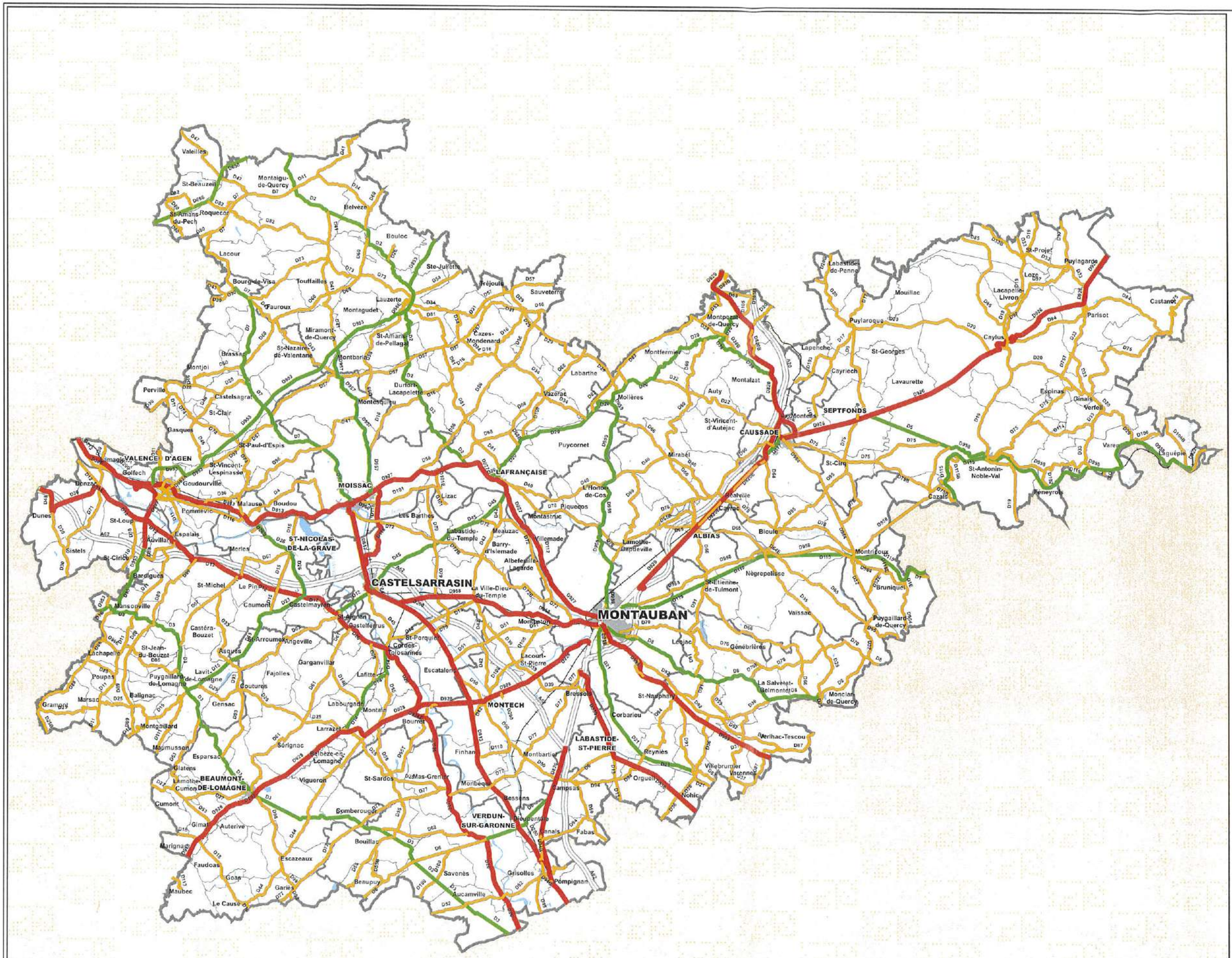

Voirie

- Première catégorie
- Deuxième catégorie
- Troisième catégorie

N

0 5 10 Km

1:310 000

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

Réalisation : S.I.G.D - Direction de l'Informatique
Source : D.V.A. - Service Banque de données routières
Date : Octobre 2015

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

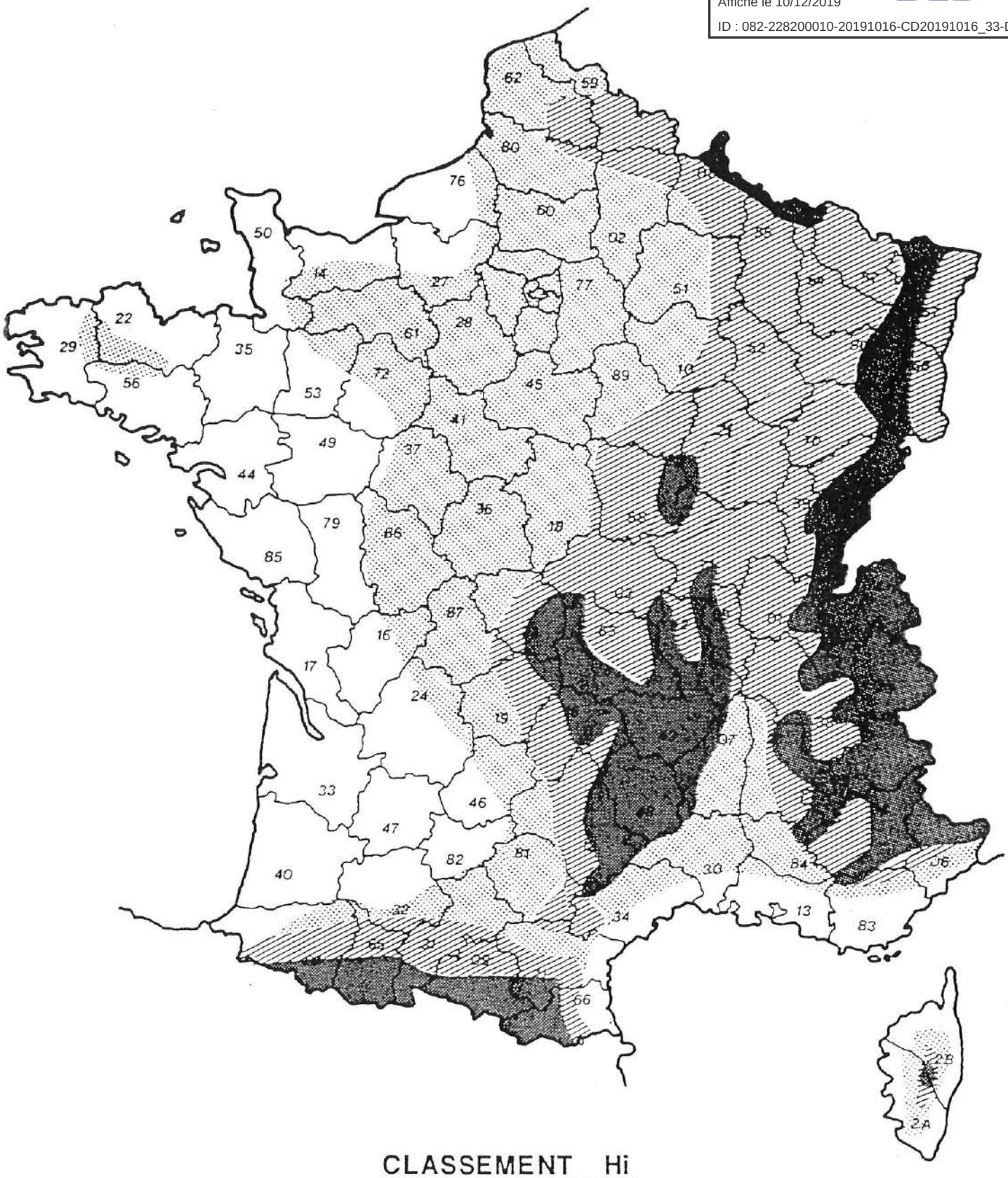

CLASSEMENT Hi

H1

H2

H3

H4

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

2.3. Conséquences des intempéries hivernales sur le trafic routier

2.3.1. Définition des conditions hivernales de circulation

Les conditions de circulation représentent le critère le plus pertinent pour mesurer les détériorations dues aux variations climatiques et permettent à chacun des intervenants de disposer d'une référence commune.

Ces conditions sont classées en 4 états bien différenciés selon la difficulté à circuler :

- C1 : circulation normale,
- C2 : circulation délicate avec danger potentiel mais faible risque de blocage,
- C3 : circulation difficile avec danger évident et fort risque de blocage,
- C4 : circulation impossible, par exemple bloquée par des véhicules en travers.

Par ailleurs, il peut être décrit les états représentatifs correspondants de la surface de la chaussée en fonction des phénomènes hivernaux :

Conditions de circulation	Définition générale	États représentatifs de la chaussée	
		Verglas	Neige
C1 Circulation normale	Pas de pièges hivernaux particuliers	Absence	Absence sur les voies de circulation sauf éventuellement sur les parties non circulées
C2 Circulation délicate	Risques localisés mais réels Peu de risque de blocage	Givre localisé Plaques de glace possibles	Fraîche en faible épaisseur < 5 cm ou fondante ou fondue dans les traces ou tassée et non gelée en surface
C3 Circulation difficile	Dangers évidents Risque de blocages importants	Verglas généralisé	Fraîche en épaisseur importante (10 à 20 cm) ou tassée et gelée en surface ou congères en formation
C4 Circulation impossible	Circulation possible uniquement avec des engins spécialisés	Verglas généralisé en forte épaisseur	Fraîche en forte épaisseur ou formation d'ornières glacées profondes ou congères formées

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

2.3.2. Situation exceptionnelle

Les conditions de circulation définies au chapitre 2-3-1 peuvent être dégradées sous l'effet de phénomènes importants dépassant les capacités habituelles des moyens détenus par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Pourront également être déclarées situations exceptionnelles, des conditions météorologiques moins extrêmes pour le département mais en concomitance avec un trafic routier important par rapport à la capacité des réseaux concernés (période de retour ou de départ en congé, week-end prolongé,...).

Le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, ou le cadre de permanence, hors heures de service, déclarent la mise en situation exceptionnelle.

2.3.3. Illustrations des conditions de circulation

Cf. Planches ci-après.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Illustrations des conditions de circulation :

Chaussée verglacée

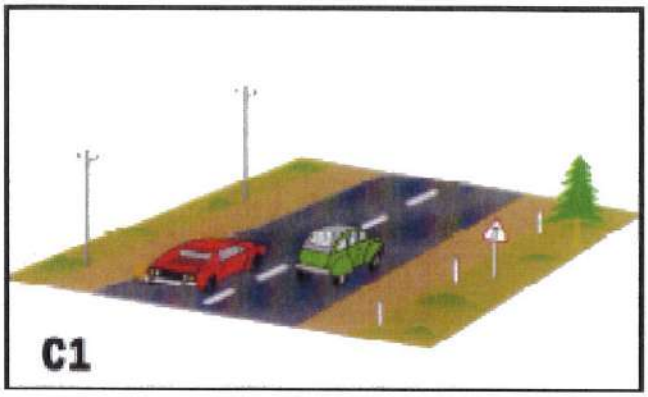

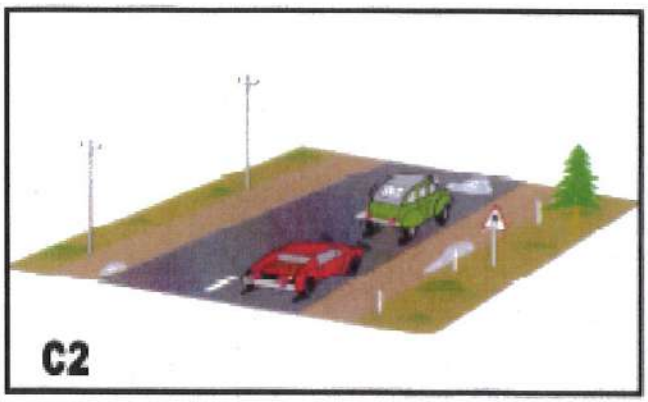

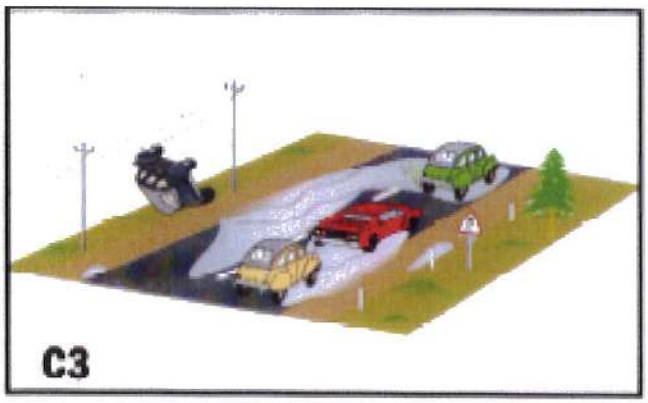

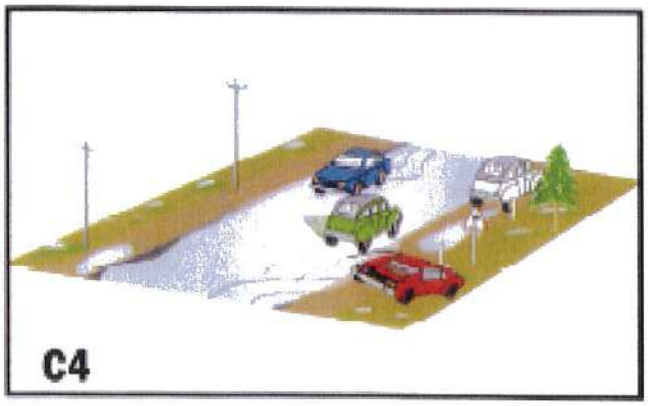

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Chaussée enneigée

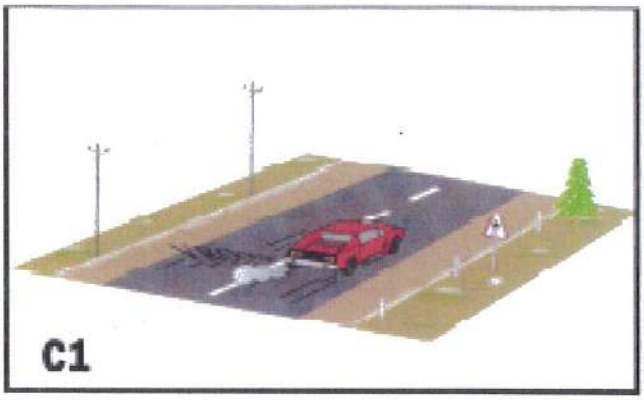

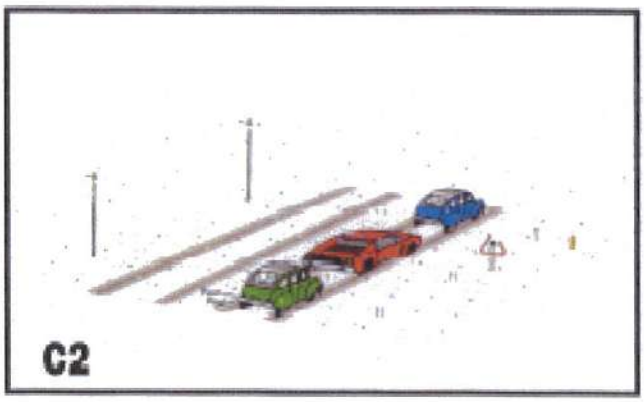

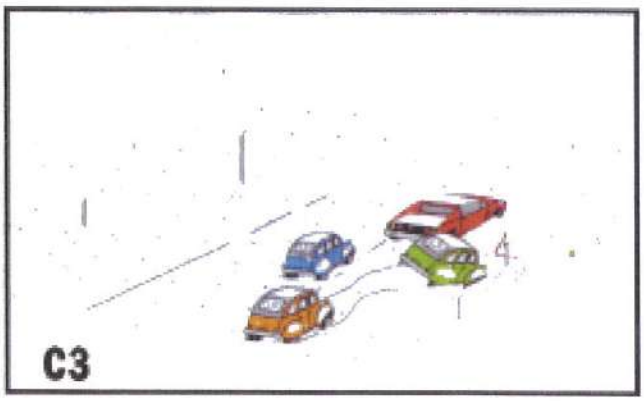

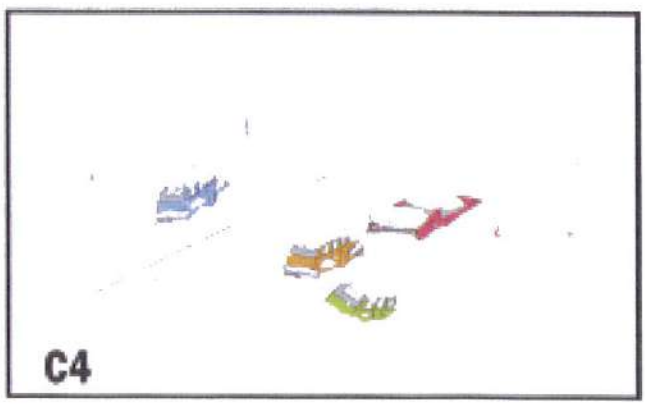

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

2.4. Lutte contre la dégradation des conditions hiver[illegible]culation

2.4.1. Actions collectives de service public

La définition des objectifs de qualité du service hivernal repose sur la combinaison :

- des trois indicateurs de qualité (condition de référence, condition minimale, durée de retour) éventuellement cinq si l'on retient condition exceptionnelle et retour à la condition minimale,
- et de leurs quatre états respectifs déclinés en fonction des paramètres jour/nuit et verglas/neige.

♦ **Condition de référence :**

Durant la période hivernale qui s'étend en général du 15 novembre au 15 mars, la route est maintenue dans un état de viabilité compatible avec les réalités climatiques et avec les attentes des usagers. Cet état appelé condition de référence est fixé dans le Tarn-et-Garonne à C1 compte tenu de la zone climatique clémente.

♦ **Condition minimale :**

Durant un phénomène hivernal significatif, les conditions de circulation peuvent se dégrader. Le maintien au noir n'est pas toujours réalisable notamment lors de chute conséquente de neige. Le service maintient une condition minimale de circulation assurant l'objectif de qualité recherché.

♦ **Durée de retour :**

A la fin du phénomène, les interventions du service ont pour but de rétablir les conditions de référence. La durée de retour traduit la durée maximale de la perturbation induite par le phénomène hivernal sur le trafic routier.

Cette durée est calculée :

- pour le verglas à partir de l'alerte,
- pour la neige et les précipitations verglaçantes à la fin de la précipitation.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Pour les routes départementales de Tarn-et-Garonne, les objectifs sont définis par le tableau suivant :

OBJECTIFS DE QUALITE		N1	N2		N3	
Période de validité		0/24 h	**6h / 21h**	21h / 6h	**8h / 19h**	19h / 8h
Condition de référence		C1	**C1**	C1	**C1**	C1
VERGLAS	Condition minimale	C2	**C2**	C2	**C2**	C3
	Durée de retour à la condition de référence	2 h	**3 h**	4 h	**4 h**	sans objet
	Condition exceptionnelle	C4	**C4**	C4	**C4**	C4
	Durée de retour à la condition minimale	4 h	**6 h**	indéfinie	**indéfinie**	indéfinie
NEIGE	Condition minimale	C2	**C2**	C3	**C3**	C4
	Durée de retour à la condition de référence	4 h	**5 h**	sans objet	**indéfinie**	sans objet
	Condition exceptionnelle	C4	**C4**	C4	**C4**	C4
	Durée de retour à la condition minimale	6 h	**8 h**	indéfinie	**indéfinie**	indéfinie

Concernant le réseau routier départemental de Tarn-et-Garonne, deux niveaux de classement ont été établis :

- **Niveau N2** : les routes départementales ou sections de routes classées en 1ère intervention,
- **Niveau N3** : toutes les routes départementales ou sections de routes classées en circuit de jour (1ère urgence).

2.4.2. Actions individuelles des usagers

♦ Le comportement des usagers :

Les usagers constituent l'un des groupes d'acteurs principaux de la viabilité hivernale.

La modification effective du comportement de l'usager demeure donc un point essentiel pour un bon déroulement de la conduite en hiver.

♦ L'information médiatisée avant et pendant la période hivernale sur la conduite à tenir est l'un des moyens pour impliquer les usagers :

Conseils d'ordre général portant sur les précautions et le comportement des usagers.

Informations en temps réel de l'état des conditions de circulation.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

3. LONGUEURS ET SURFACES DE TRAITEMENT

3.1. Circuits de niveau N 2

3.1.1. Sections de route départementale de première catégorie (1ère intervention)

	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR km	LARGEUR m	SURFACE m²
RD 11	PR 19+405 (RD 12)	PR 20+201 Agglomération Auvillar	0,802	6	4 800
RD 12	PR 3+922	PR 27+421	23,650	6	143 400
RD 26	PR 0	PR 20+636	20,794	6,20	128 930
RD 26	PR 20+636	PR 33+179	12,116	6,40	77 550
RD 30	PR 10+500	PR 15+409	4,920	5,50	25 500
RD 48	PR 0	Fin	2,716	5,50	15 000
RD 71E	PR 0	Fin	0,402	5,50	2 200
RD 118	PR 0+000	PR 7+850	7,850	7,60	59 660
RD 813	PR 1+000	PR 61+678	63,046	7,30	458 400
RD 820	PR 0+000	PR 34+820	34,319	8,60	296 700
RD 926	PR 0	Fin	35,196	8	281 600
RD 926E	PR 0	Fin	2,050	6,600	13 530
RD 927	PR 0	Fin	30,115	7,60	229 000
RD 928	PR 0	Fin	41,316	7,60	314 000
RD 928E	PR 1+381	PR 2+509	1,128	6	9 500
RD 930	PR 0	Fin	15,947	6	95 700
RD 953	RD 813	A62	7,382	6,50	48 000
RD 958	PR 63+439	Fin	18,051	7	126 400
RD 999	PR 1+500	Fin	17,600	7,60	133 800
RD 820	PR 50+000	PR 64+748	14,517	8,60	124 000
		Sous-total	**353,917 km**		

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

3.1.2. Sections de route départementale de deuxième catégorie (1ère intervention)

	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR km	LARGEUR m	SURFACE m²
RD 2	0	Fin	36,870	6	221 220
RD 3	PR 27+119	PR 38+447	11,265	6	67 600
RD 5	0	Fin	7,263	7	50 900
RD 6	RD820/PR 5+535	RD26 Verdun PR 12+234	6,735	6,60	44 500
RD 7	PR 0	RD3 Côte St. Laurent	3,052	7	21 400
RD 7	PR 13+233	PR 25+277	12,120	6	72 700
RD 8	PR 3	RD35 Monclar PR 21+087	17,941	6	107 700
RD 12	PR 0	PR 3+922 (St. Aignan)	3,961	6,60	26 150
RD 15	RD23/PR 8+994	RD3/PR 19+580	10,598	6	63 600
RD 19	RD958/PR 24+801	RD115/PR 25+213	0,425	6,70	2 900
RD 20	PR 0	28+352	28,333	6	83 200
RD 21	PR 0+650	16+680	16,030	7	112 210
RD 23	PR 0	Fin	2,974	6	17 900
RD 26	RD12/PR 33+180	RD26Bis/PR 39+512	6,463	7	45 250
RD 26Bis	PR 0	Fin	1,691	7,60	12 900
RD 38	3+698	9+895	6,522	6	39 100
RD 45	0	15	15,147	6,50	98 455
RD 115	0	44	44,373	6	266 238
RD 117	RD926/PR 1+430	Fin	2,911	8,50	24 750
RD 656	PR 11+000	PR 21+830	10,214	6,60	67 400
RD 953	PR 0	PR 35+156	35+392	6,30	223 000
RD 957	PR 0	RD927 (Fin)/ PR 14+367	14,356	6,60	94 800
RD 958	PR 0	RD115/PR 12+433	12,467	6,40	79 800
RD 958	RD115/PR 62+133 (Rocade)	RD820/PR 63+439 (Petit Versailles)	1,429	7,50	10 800
RD 958	RD5/PR 27+874	RD19 (St. Antonin)/ PR 24+277	3,619	6,50	23 550
RD 959	PR 0	PR 24+957 / Fin	24,96	6	149760
		Sous-total	**337,11 km**		

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

3.1.3. Sections de route départementale de troisième catégorie (1ère intervention)

	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR km	LARGEUR m	SURFACE m²
RD 7	PR 25+245	PR 40+882 « Montaigu »	17,733	6	94 400
RD 6	PR 0	RN 20 / PR 4+1535	5,561	6	33 400
RD 13	PR 0	PR 3+705	3,705	5,5	20 400
RD 19	PR 25+213 Côte St Antonin	PR 28+440	3,355	6	20 100
RD 47	RD 7 / PR 0	RD 656 / PR 3+1088	4,087	5,50	22 500
RD 49	PR 2+381	PR 6+413	4,03	6,20	25 000
RD 69	RD 78 / PR 20+1501	RD959/PR 23+671	2,193	6,60	14 500
RD 36	PR 11+867	PR 16+278	4,411	5,5	24 300
RD 958	PR 27+874	PR 41+815	13,941	5,8	80 800
RD 115bis	PR0+000	PR 5+650	5,650	4	22 600
		Sous-total	**64,666 km**		

Soit 755,7 km de route traitée en 1ère intervention.

3.2. Circuits de niveau N 3

3.2.1. Sections de route départementale de deuxième catégorie (les circuits de jour – 1ère urgence)

	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR km	LARGEUR m	SURFACE m²
RD 3	0	RD 928/PR 27+119	26,481	6	158 900
RD 3	RD15/PR 38+447	RD 88/PR 50+089	11,900	6	71 400
RD 7	PR 3	PR 13+233	10,403	6	62 400
RD 14	PR 0	RD 26/PR 8+533	8,534	6	51 200
RD 14	PR 12+920	PR 17+440	4,520	6	27120
RD 88	RD 3/PR 11+916	RD953/PR15+804	3,888	6,60	25 700
RD 953	A62/PR42+588	RD88/PR44+997	2,417	6,30	15 200
RD 964	PR 0 - Caussade	PR 11+544	11,544	6	69 300

Soit 79,70 km de route traitée en circuit de jour de première urgence.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

4. RÉPARTITION DES MOYENS D'INTERVENTION

4.1. Les Antennes d'exploitation et d'intervention

Le départ des circuits se fait à partir des antennes d'exploitation qui dépendent chacune respectivement des subdivisions de VALENCE D'AGEN, CASTELSARRASIN, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et MONTAUBAN.

4.1.1. Répartition du réseau

Subdivision de VALENCE D'AGEN

Antenne d'intervention Lauzerte Circuit 1	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de fondant (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne Lauzerte							
1	**RD 953**						
	PR 0 à 6+889	6940	6,940	43700	43700	874	874
2	**RD 2**						
	PR 16+680 à fin	19960	26,900	119800	163500	2396	**3270**
rechargement antenne de Montaigu							
3	**RD 7**						
	PR 36+567 à 40+882	4916	31,816	29500	193000	590	590
4	**RD 47**						
	PR 0 à 6+000	6000	37,816	36000	229000	720	1310
	descente de Valeilles						
5	**RD 656**						
	PR 11 à 21+830	10130	47,946	61300	290300	1226	2536
6	**RD 7**						
	PR 13+233 à 36+567	23334	71,280	137800	428100	2756	**5292**
		71280	**71,280 km**		**428100 m²**	**8562**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Antenne d'intervention Valence d'Agen Circuit 2	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de sel (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne Valence							
1	**RD 813**						
	PR 52+200 à 55+360	3160	3,160	28000	28000	560	560
2	**RD 953**						
	PR 35+156 à 42+588	7432	10,592	48000	76000	960	1520
3	**RD 12**						
	PR 13+960 à 27+421	13461	24,053	80700	156700	1614	3134
3 bis	**RD 11**						
	PR 19+405 à 20+201	802	24,855	4800	161500	96	3230
4	**RD 71E**						
	PR 0 à 0+402	402	25,257	2200	163700	44	3274
5	**RD 30**						
	PR 7+1903 à 15+409	6506	31,763	32000	195700	640	3914
6	**RD 48**						
	PR 0 à fin	2716	34,479	15000	210700	300	4214
Passage Pont suspendu Lamagistère							
7	**RD 813**						
	PR 55+360 à 61+680	6320	40,799	57800	268500	1156	**5370**
Rechargement antenne de Valence							
8	**RD 813**						
	PR 52+200 à 35+400	16800	57,599	122640	391140	2452	2452
9	**RD 953**						
	PR 35+156 à 13+827	21329	38,129	134372	525512	2687	**5139**
		78928	**78,928 km**		**525512 m²**	**10509**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Antenne d'intervention Moissac Lafrançaise Circuit 3	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de sel (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne Moissac							
1	**RD 7**						
	PR 0+000 à 3+000	3000	3,000	21000	21000	420	420
2	**RD 927**						
	PR 30+068 à 14+274	15794	18,794	120100	141100	2402	2822
3	**RD 2**						
	PR 16+680 à 0+000	16680	35,474	101460	242560	2030	**4852**
Rechargement au dépôt Lauzerte							
4	**RD 953**						
	PR 6+889 à 13+827	6938	42,412	45390	287950	908	908
5	**RD 957**						
	PR 14+210 à 0	14210	56,622	92400	380350	1848	2733
6	**RD 20**						
	PR 14+440 à 0	14440	71,062	86640	466990	1733	**4489**
		71062	**71,062 km**		**466990 m²**	**9341**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Subdivision de Castelsarrasin

Antenne d'intervention Castelsarrasin Circuit 4	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de fondant (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne de Castelsarrasin							
	RD 813						
	PR 27+650 à 35+400	7750	7,750	56600	56600	1132	1132
	RD 118						
	PR 0 à 7+850	7850	15,600	59660	116260	1193	2325
rechargement antenne Castelsarrasin							
	RD 813						
	27+650 à 25+300	2350	17,950	17155	133415	343	343
	RD 958						
	PR 63+439 à 81+452	18050	36,000	126350	259765	2527	2870
	RD 927						
	PR 0 à 14+274	14274	50,274	108500	368265	2170	5040
rechargement antenne Lafrançaise							
	RD 45						
	PR 0 à 14+1149	15149	65,423	98500	466765	1970	1970
	RD 12						
	PR 0+422 à 3+922	3500	68,923	21000	487765	420	2390
		68923	**68,923 km**		**487765 m²**	**9755**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Antenne d'intervention Beaumont Lavit Circuit 5	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	(20 g/m2) kg	kg cumulées
Départ antenne de Beaumont de Lomagne							
	RD 928						
	PR 34 à fin	7898	7,898	60000	60000	1200	1200
	RD 928						
	PR 17+237 à 34	16108	24,006	122000	182000	2440	3640
	RD 26						
	PR 21+149 à 39+512	18363	42,369	117523	299523	2350	**5600**
rechargement antenne Castelsarrasin et fin RD 26							
	RD 26 bis						
	0 à 1+690	1690	44,059	12900	312423	258	648
	RD 12						
	PR 3+922 à 13+960	10038	54,097	60228	372651	1205	1853
	RD 23						
	PR 0 à fin	2974	57,071	17840	390491	357	2210
	RD 15						
	PR 8+533 à 19+580	10598	67,669	63590	454081	1272	3482
	RD 3						
	PR 38+600 à 27+700	10900	78,569	65400	519481	1308	**4790**
		78569	**78,569 km**		**519481 m²**	**10390**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Antenne d'intervention Verdun (Castelsarrasin) Circuit 6	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de sel (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne de	VERDUN						
1	RD 6						
	PR 9+489 à 12+234	2745	2,745	18100	18100	362	362
2	RD 813						
	PR 0 à 3+265	3265	6,010	24800	42900	496	858
3	RD 820						
	PR 50+000 à 64+748	14748	20,758	126900	169800	2538	3396
4	RD 49						
	PR 2+381 à 6+413	4032	24,790	25000	194800	500	3896
5	RD 26						
	PR 9 à 0	9000	33,790	54000	248800	1080	4976
rechargement antenne de Verdun							
	PR 9+000 à 20+636	11636	45,426	73000	321800	1460	1460
6	RD 928E						
	PR 1+381 à 2+926	1581	47,007	9500	331300	190	1650
7	RD 928						
	PR 12 à 17+273	5273	52,280	40100	371400	802	2452
8	RD 813						
	14+790 à 25+300	10500	62,780	77000	448400	1540	3956
		62780	**62,780 km**		**448400 m²**	**8968**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Subdivision de SAINT-ANTONIN

Antenne d'intervention Caussade Molières Circuit 7	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de fondant (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
1	**RD 820**						
	PR 18 à 34+820	16820	16,820	144000	144000	2880	2880
	+ échangeur						
2	**RD 117**						
	PR 0 à fin	2911	19,731	24800	24800	496	3376
3	**RD 926 E**						
	PR 0 à fin	2050	21,781	13530	38330	271	3647
4	**RD 926**						
	PR 0 à 7+964	8000	29,781	60800	99130	1216	**4863**
rechargement antenne de Caussade							
5	**RD 820**						
	PR 18 à 0	18000	47,781	154000	253130	3080	3080
6	**RD 20**						
	PR 14+440 à 28+352	13870	61,651	83200	336330	1664	4744
7	**RD 959**						
	PR 0 à 3+609	3609	65,260	21700	358030	434	5178
Rechargement (sacs) antenne de Molières							
8	**RD 38**						
	PR 3+698 à 9+895	6552	71,812	39100	397130	782	**5960**
		71812	**71,812 km**		**397130 m²**	**10823**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Antenne d'intervention Caylus / St Antonin Circuit 8	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de sel (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne Caylus							
1	**RD 926**						
	PR 22+024 à 34+1014	13030	13,030	106700	106700	2134	2134
2	**RD 926**						
	PR 7+964 à 22+024	14170	27,200	126600	233300	2532	4666
3	**RD 5**						
	PR 0 à fin	7263	34,463	50900	284200	1018	**5684**
Rechargement antenne de St-Antonin							
4	**RD 19**						
	PR 25+238 à 28+440	3355	37,818	20100	304300	402	402
5	**RD 115**						
	PR 0 à 11+190	11244	49,062	78700	383000	1574	1976
6	**RD 958**						
	PR 0 à 12+493	12467	61,529	79800	462800	1596	**3572**
		61529	**61,529 km**		**462800 m²**	**9256**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Antenne d'intervention **Négrepelisse** **Circuit 9**	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	(20 g/m2) kg	kg cumulées
1	**RD 115**						
	PR 26+563 à 44+1932	19800	19,800	146500	146500	2930	2930
1 BIS	**RD 958**						
	OA ASF jusqu'au PR 63+439	1450	21,250	11500	158000	230	3160
2	**RD 115**						
	PR 11+190 à limite du Tarn						
	Partie Tarn						
2	limite du Tarn au PR 26+563	26560	47,810	159400	317400	3180	**6340**
Rechargement antenne de St-Antonin							
3	**RD 19**						
	PR 24+1123 à 25+213	425	48,235	2900	320300	58	58
4	**RD 958**						
	PR 24+277 à 41+815	17538	65,773	105300	425600	2106	2164
5	**RD 964**						
	PR 11+448 à 11+544	126	65,899	760	426360	15	**2179**
		65899	**64,323 km**		**426360 m²**	**8519**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Subdivision de MONTAUBAN

Antenne d'intervention **Montauban** **Circuit 10**	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de fondant (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne Montauban							
1	**RD 999**						
	PR 17+450 à 18+160	710	0,71	8700	8700	174	174
	RD 21e						
	PR 2+100 à 2+750	650	1,36	6150	14850	123	297
	RD 21						
	PR 0+650 à 2+480	1830	3,19	13610	28460	272	569
	RD 999						
	PR 0 à 17+450	17450	20,640	123750	152210	2475	3044
2	**RD 8**						
	PR 1+760 à 21+560	19800	40,440	130300	282510	2606	**5650**
rechargement antenne de montauban							
4	**RD 959**						
	20+306 à 24+957	4654	45,094	34978	317488	700	700
5	**RD 69**						
	PR 23+671 à 21+500	2171	47,265	15997	333485	320	1020
6	**RD 959**						
	PR 3+609 à 20+306	16700	63,965	116900	450385	2338	**3358**
total		63965	**63,965 km**		**450385 m²**	**9008**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Antenne d'intervention Montech Villebrumier Circuit 11	Routes départementales	Longueur m	Longueurs cumulées Km	Surface m2	Surfaces cumulées m2	Consommation de Sodium (20 g/m2)	
						kg	kg cumulées
Départ antenne Montech							
1	**RD 813**						
	PR 14+770 à 3+265	11735	11,735	87600	87600	1752	1713
2	**RD 6**						
	PR 9+489 à 0	9489	21,224	56934	144534	1139	2852
3	**RD 930**						
	PR 0 à 7+432 (PS A20)	7432	28,656	52024	196558	1040	3892
4	**RD 13**						
	0 + 3+722	3722	32,378	22332	218890	447	4339
5	**RD 930**						
	PR 7+432 à 15+906	8488	40,866	59416	278306	1188	**5527**
rechargement antenne de villebrumier							
6	**RD 36**						
	PR 16+280 à 11+860	4420	45,286	26520	304826	530	530
7	**RD 21**						
	PR 18+422 à 3+245	15177	60,463	96670	401496	1933	2464
8	**RD 928**						
	PR 0 à 11+950	11950	72,413	83650	485146	1673	4137
	RD 928 e						
	PR 0 à 0+460	460	72,873	2760	487906	55	**4192**
		72873	**72,873**		**487906 m²**	**9758,12**	

Temps théorique du parcours : < 4 heures 30 minutes
Saleuse 5 m3 Soit 5650 kg
Densité sel foisonné 1,13

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

4.1.2. Capacité de stockage en sel

Sites de stockage	Capacité de stockage maximum (T)
BEAUMONT DE LOMAGNE	50
CASTELSARRASIN	75
CAUSSADE	130
CAYLUS	50
LAFRANCAISE	75
LAUZERTE	40
MOISSAC	75
MONTAIGU DE QUERCY	25
MONTAUBAN	50
MONTECH	50
NEGREPELISSE	100
ST ANTONIN NOBLE VAL	45
VALENCE D'AGEN	50
VERDUN SUR GARONNE	50
VILLEBRUMIER	50
CASTELSARRASIN « Stockage Tampon »	150
Total de capacité de stockage	*1 065 Tonnes*

- Le site de stockage tampon permet d'alimenter les autres sites dont la quantité de sel est insuffisante en attente d'être approvisionnés.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

4.1.3. Les ratios

La quantité de sel par mètre carré sera de 20 g lors de chaque traitement.

QUANTITÉ DE SEL NÉCESSAIRE POUR UN PASSAGE

NUMÉRO DE CIRCUIT	DOSAGE à 20 g / m²		
	Selon les circuits d'intervention de salage	**Période exceptionnelle (1ère intervention)**	**Circuit de jour**
1	**LAUZERTE ***	8,6 T	
2	**VALENCE D'AGEN ***	10,5 T	
3	**MOISSAC/LAFRANÇAISE ***	9,4 T	1,3T
4	**CASTELSARRASIN ***	9,8 T	0,6T
5	**BEAUMONT-DE-LOMAGNE/LAVIT ***	10,4 T	2,2T
6	**VERDUN SUR GARONNE ***	9 T	4,3T
7	**CAUSSADE/MOLIÈRES ***	10,9 T	
8	**CAYLUS/SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL***	9,3 T	
9	**NÈGREPELISSE ***	8,3 T	1,4T
10	**MONTAUBAN ***	8,3 T	
11	**MONTECH-VILLEBRUMIER ***	10,9 T	
	TOTAL	**105,400 T**	**9,800T**

* Nécessité de chargements intermédiaires par rapport à la capacité maximum de la saleuse affectée.

4.2. Le personnel

4.2.1. Équipes et patrouilleurs

Une équipe est constituée d'un chauffeur et d'un assistant pour les saleuses.

Le chauffeur assure la conduite de l'engin ainsi que des accessoires ayant une incidence directe sur le comportement du véhicule, notamment la lame ou le rabot.

L'assistant gère l'ensemble des paramètres de salage ainsi que les communications radio.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Indifféremment un des deux agents effectuera le chargem[illegible] dépôt sous réserve qu'il dispose d'une autorisation correspondante.

Un patrouilleur d'astreinte assure l'encadrement sur le terrain.

Les agents du Centre Technique Départemental peuvent intervenir sur des circuits en totale autonomie, principalement aux entrées de Montauban (RD 928 entre Montech et Montauban), afin de renforcer les subdivisions lors d'épisodes hivernaux importants. Il seront alors placés sous l'autorité du patrouilleur du circuit concerné.

4.2.2. Affectation par antenne d'exploitation et d'intervention

ANTENNES D'EXPLOITATION ET D'INTERVENTION	NOMBRE D'ÉQUIPES	NOMBRE DE PATROUILLEURS
LAUZERTE	1	1
VALENCE D'AGEN	1	1
MOISSAC/LAFRANÇAISE *	1	1
CASTELSARRASIN	1	1
BEAUMONT-DE-LOMAGNE/LAVIT *	1	1
VERDUN SUR GARONNE	1	1
CAUSSADE/MOLIÈRES *	1	1
CAYLUS/SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	1	1
NÈGREPELISSE *	1	1
MONTAUBAN **	1	1
MONTECH-VILLEBRUMIER	1	1
TOTAL	11	11

* Antenne renforcée par des agents de la DAV pour le patrouillage.

** Antenne renforcée par du personnel du C.T.D. en cas d'épisodes hivernaux importants.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

4.3. Le matériel

4.3.1. Subdivision de VALENCE D'AGEN

- Antenne de Valence d'Agen	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3) 1 lame de déneigement
- Antenne de Moissac	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3)
- Antenne de Lafrançaise	1 chargeur
- Antenne de Lauzerte	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3) 1 lame de déneigement
- Antenne de Montaigu-de-Quercy	1 chargeur

4.3.2. Subdivision de CASTELSARRASIN

- Antenne de Castelsarrasin	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3) 1 lame de déneigement
- Antenne de Lavit	1 chargeur
- Antenne de Beaumont	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3) 1 lame de déneigement
- Antenne de Verdun-sur-Garonne	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3)

4.3.3. Subdivision de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

- Antenne de Caylus	1 chargeur
- Antenne de Saint-Antonin-Noble-Val	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3) 1 lame de déneigement
- Antenne de Nègrepelisse	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3)
- Antenne de Caussade	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3) 1 lame de déneigement

4.3.4. Subdivision de MONTAUBAN

- Antenne de Villebrumier	1 chargeur
- Antenne de Montauban	1 chargeur 1 saleuse portée (5 m3) 1 lame de déneigement
- Antenne de Montech	1 chargeur 1 saleuse (5 m3)

4.3.5. Matériel en pool

- Centre Technique Départemental	1 saleuse portée (4 m3)
- Atelier Mécanique	1 saleuse portée (4 m3)

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

4.4. Vitesse des engins et durée du chargement

Les vitesses moyennes des engins en cours de traitement avoisinent 40 km/h. Le temps de chargement environ 30 minutes.

4.5. Les itinéraires

- Carte de la 1ère intervention

- Carte des circuits de jour

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

VIAL

-

Circuits de première intervention

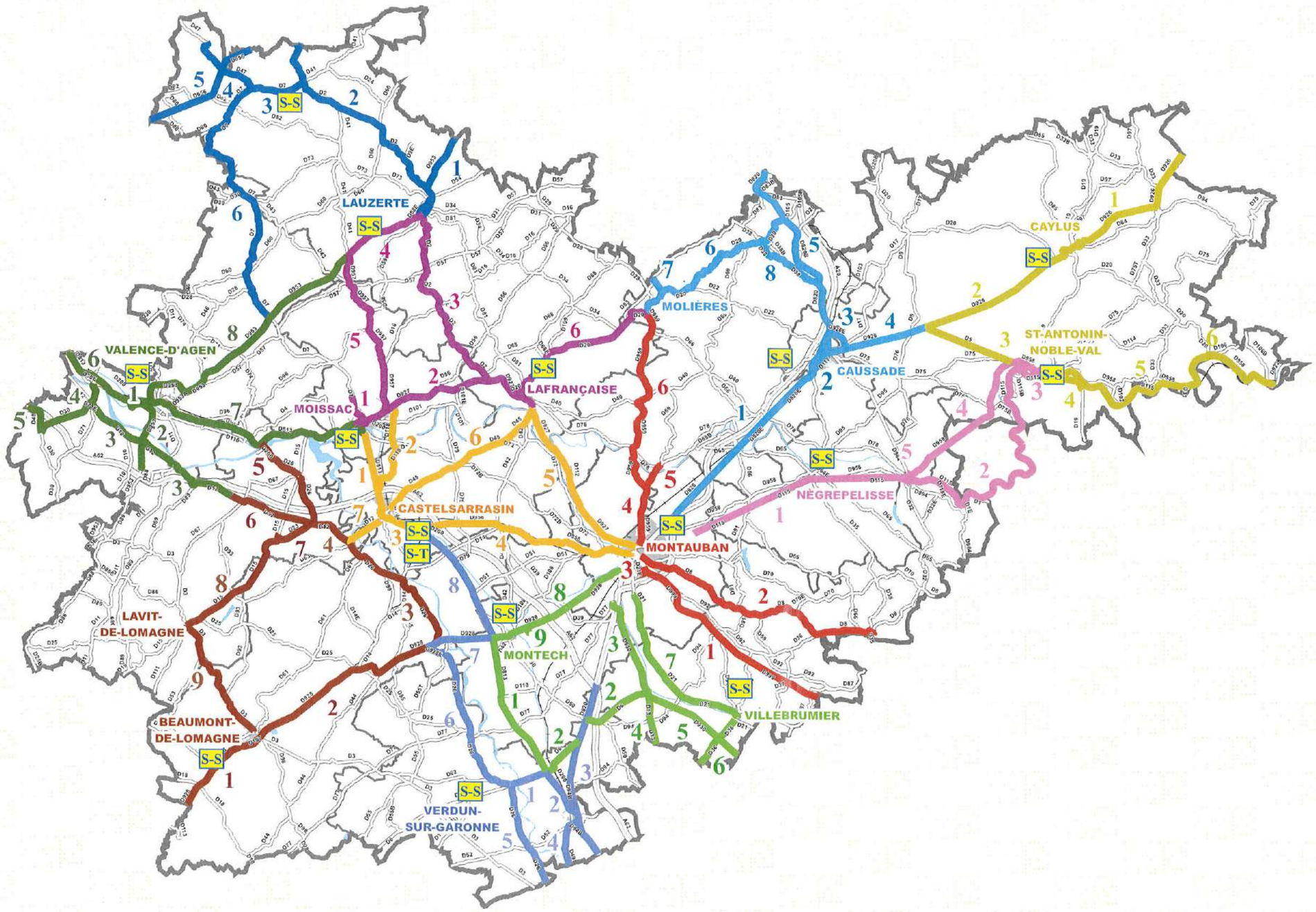

CIRCUITS :

- 1 - LAUZERTE
- 2 - VALENCE-D'AGEN
- 3 - MOISSAC - LAFRANCAISE
- 4 - CASTELSARRASIN
- 5 - BEAUMONT-DE-LOMAGNE - LAVIT
- 6 - VERDUN-SUR-GARONNE
- 7 - CAUSSADE - MOLIERES
- 8 - CAYLUS - ST-ANTONIN-NOBLE-VAL
- 9 - NEGREPELISSE
- 10 - MONTAUBAN
- 11 - MONTECH - VILLEBRUMIER

MOISSAC *Départ du circuit*

2 *Organisation du circuit*

S-S *Site de Stockage*

S-T *Site de Stockage Tampon*

N

0 5 10
Km

1:320 000

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

Réalisation : S.I.G.D - Direction de l'Informatique
Source : D.V.A. - Service Exploitation et Entretien de Route
Date : Juillet 2018

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

VIABILITE HIVERNALE

-

Circuits de jour
(Première urgence)

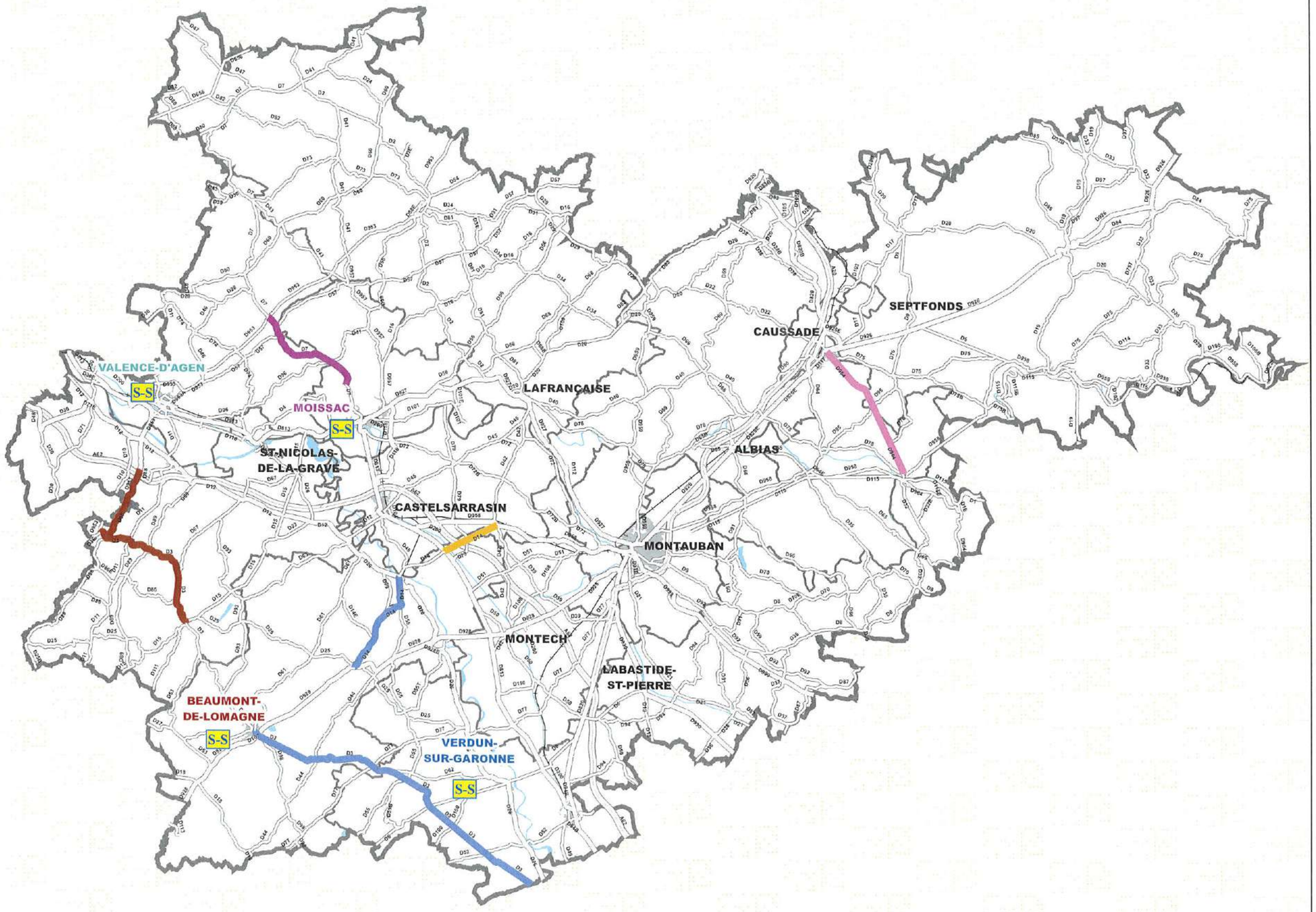

CIRCUITS

- BEAUMONT-DE-LOMAGNE - LAVIT
- CASTELSARRASIN
- MOISSAC
- NEGREPELISSE
- VERDUN-SUR-GARONNE

MOISSAC Départ du circuit

S-S Site de Stockage

N

0 5 10
Km

1:310 039

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

Réalisation : S.I.G.D - Direction de l'Informatique
Source : D.V.A. - Service Exploitation et Entertien de la Route
Date : Juillet 2018

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

5. EXÉCUTION DU SERVICE HIVERNAL

5.1. Périodes hivernales et astreintes

5.1.1. Périodes hivernales

Toutes les dispositions sont prises pour que les moyens nécessaires au fonctionnement du service hivernal (informations à l'usager, matériel) soient opérationnels du 15 novembre au 15 mars.

5.1.2. Périodes d'astreintes hivernales

Le calendrier prévisionnel des périodes de mise en astreinte **s'étale généralement sur une période de 12 semaines comprise entre la 2ème quinzaine de décembre et début mars.**

Cette période peut être augmentée en fonction des conditions climatiques ou des sites.

Le Directeur de l'Aménagement et de la Voirie et par délégation le cadre de permanence hors heures de service, décide la mise en place de la semaine flottante. De même, durant la période du 15 novembre au démarrage de l'astreinte et de la fin de la période d'astreinte au 15 mars, le Directeur de l'Aménagement et de la Voirie ou par délégation le cadre de permanence hors heures de service décide la mise en place d'astreintes supplémentaires en fonction des conditions météorologiques.

Les semaines d'astreinte sont établies du vendredi matin à 8 heures, au vendredi matin suivant à 8 heures. La période de référence démarre le vendredi à 8 heures.

5.2. Surveillance –Décisions

5.2.1. Prévisions météo

Tous les jours, les patrouilleurs consultent sur internet les prévisions météorologiques établies par Météo France. Une veille quotidienne est également assurée par la Direction de l'Aménagement et de la Voirie.

5.2.2. Patrouilles du service hivernal

Les patrouilles du service hivernal s'effectuent en subdivision par un personnel d'encadrement (Technicien, Agent de Maîtrise).

Elles sont réalisées dès l'annonce de prévisions météorologiques défavorables, dans le cadre des dispositions applicables aux interventions aléatoires (Titre II décret n° 2002-259 du 22 février et décret n° 2007-12 du 5 janvier 2007).

Afin de répondre rationnellement à la mission du patrouilleur, des zones test ou points significatifs représentatives de points singuliers, lieux particulièrement propices à la formation du verglas (côtes, fonds de vallée, viaducs etc…) sont définies au préalable et précisées dans les cartes de chaque subdivision. Elles permettent d'effectuer rapidement un diagnostic.

5.2.3. Décisions d'intervention

La décision d'intervention est prise par le patrouilleur qui apprécie en fonction des prévisions météorologiques ou de la situation sur le terrain l'opportunité du traitement..

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

L'observation visuelle des zones tests et la réalisation de me et surface de chaussée, calcul du point de rosée,...), doivent permettre d'évaluer le risque de formation du verglas.

Dans le cas où un nombre de points importants singuliers sont verglacés simultanément l'ordre de priorité du traitement est celui des circuits de 1ère intervention.

Le patrouilleur informe les subdivisions limitrophes en cas de traitement d'un circuit de 1ère intervention.

5.3. Cartes de points singuliers

Une carte spécifique des zones propres à la formation du verglas localisé par subdivision a été réalisée.

Les principaux **points singuliers sont signalés par le panneau A4 + panonceau M9 :** verglas fréquent. Ceux-ci sont positionnés du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante, période de la viabilité hivernale.

5.4. Les traitements

Les interventions :

Les interventions dites **précuratives** ou **curatives** s'effectuent peu avant ou au moment de la formation du verglas ou de la chute de neige.

En effet, le sel en grain ne tient pas sur une chaussée sèche. Il est , dans ce cas, rapidement évacué par la circulation des véhicules.

5.4.1. Rappel des notions « salez moins, salez mieux »

Connaissance des principes des fondants chimiques :

Le chlorure de sodium (NaCl) agit par formation d'une solution qui :
- abaisse le point de congélation jusqu'à – 8°C (action préventive),
- favorise la fonte de la glace et de la neige (action curative).

Le sel n'agit donc qu'en solution. Il devra d'abord capter l'humidité de façon à amorcer le processus de fonte.

La rapidité de son action est donc liée à la quantité d'eau disponible au moment du traitement.

Son action hygroscopique, lui donne le pouvoir de fixer une partie de la vapeur d'eau présente dans l'air environnant à partir d'une humidité relative de 75 %. Pour être plus rapidement efficace, il peut être mélangé avec une saumure au moment du traitement.

Les quelques inconvénients :

- par son action endothermique, il refroidit la chaussée en fondant. Dans certaines conditions de températures négatives, le verglas peut se former du fait de cette humidité,

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

- utilisé en quantité importante et drainé par des eaux de [illegible] il a un effet nocif sur la végétation environnante.

En conséquence, il convient de n'exécuter que les salages réellement nécessaires. Une augmentation des dosages n'est pas un gage de meilleure efficacité.

5.4.1.1.Salage précuratif

Il s'effectue dans des délais très courts qui précèdent l'apparition du phénomène.

Verglas :

Il consiste à maintenir un état de salinité suffisant de la chaussée pour éviter la formation de verglas.

Ne pas saler une chaussée sèche : surveillance.
Ne pas saler par temps de pluie.
Saler une chaussée humide :
- brouillard givrant se déposant ou congélation d'humidité préexistante : 10g/m2,
- pluie sur sol gelé : en 2 passages dosés à 10 g/m2 chacun

(Privilégier les zones à verglas signalées, zones à ombre, forêts, proximité d'un cours d'eau, mauvaise exposition).
Si la température de l'air descend sous –5°C, augmenter le dosage (15g/m2).

Neige :

Ne pas saler systématiquement si une chute est annoncée.
Privilégier l'utilisation de la lame de déneigement pour raclage de la chaussée.
Neige poudreuse à ne pas saler.
Neige mouillée sur chaussée non froide, ne pas saler.
Neige humide, saler en début de chute : dosage 15g/m2 de chlorure de sodium (se méfier des neiges mouillées sur sol froid, formation rapide de verglas).

5.4.1.2.Salage curatif

Verglas :

Au moment ou le verglas se forme malgré ces interventions préventives, le traitement curatif doit avoir lieu le plus rapidement possible.
Dosage prescrit 20g/m2 par passage (il est préférable de répandre 2 x 20 g/m2 que 40 g/m2 en une seule fois).
Neige :

Répandre sur une chaussée enneigée 20g/m2 par passage.
Utiliser les lames de raclage.

5.4.1.3. Raclage

Le raclage vise à évacuer sur le côté droit de la chaussée le maximum de neige accumulée. Pour cela l'outil doit successivement :
- désolidariser la neige du revêtement (raclage proprement dit),
- mettre la neige en mouvement vertical et horizontal (translation),
- éjecter la neige en dehors de l'outil (éjection).

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Cette opération doit être exécutée à une vitesse suffisa[illegible] 50 Km/h environ, et compatible avec la sécurité des intervenants et des usage[illegible]

La nature de la neige, le trafic routier et l'état de la chaussée sont des paramètres intervenant dans le résultat.

5.5. Coordination départementale

5.5.1. Le cadre de permanence

Son rôle:

En dehors des heures ouvrables le cadre de permanence du Conseil Départemental est tenu informé des événements non ordinaires relatifs à la viabilité hivernale au même titre que les autres incidents d'ordre général.

Il est prévenu par l'agent qui effectue l'intervention.

Le cadre de permanence assure un rôle de commandement lorsque les prises de décision importantes sont nécessaires. (Voir chapitre 2.3.2. – Situation exceptionnelle)

Le cadre de permanence contacte le service des transports et renseigne le responsable d'astreinte sur les conditions de circulation du réseau départemental.

5.5.2. Cellule de crise

Lorsque les événements hivernaux d'importance le nécessitent, tant en intensité qu'en durée, **une cellule de crise sera activée au sein du Conseil Départemental**.

5.6. Annuaire téléphonique du Service Hivernal

Document spécifique aux Plans d'Exploitation de Viabilité Hivernale, en subdivision et présent dans la valise du cadre de permanence.

Figurent notamment dans cet annuaire, les coordonnées des agents, des forces de l'ordre, des services de secours, des entreprises…

Il y est inscrit le tableau hebdomadaire des coordonnées des patrouilleurs et du personnel d'intervention mis en astreinte.

5.7. Les documents de suivi

5.7.1. Carnet d'observation du patrouilleur

Le patrouilleur a en charge de consigner son activité sur un « les fiches d'observations du patrouilleur » :

- conditions météorologiques locales constatées,
- horaires de sortie,
- section et lieux sensibles examinés,
- résultat des mesures effectuées,
- diagnostic effectué et décisions prises,
- événements particuliers (accidents, etc…),
- conditions de l'état des itinéraires à transmettre avant 7 H au cadre de permanence

5.7.2. Suivi des durées de travail et de repos

Un suivi individuel et journalier des durées de travail et de repos est effectué par **le patrouilleur** avec un contrôle de l'autorité hiérarchique directe.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

6. ORGANISATION DU TRAVAIL

6.1. Réseau de correspondants de viabilité hivernale

L'objectif est d'assurer une cohérence interne des services.

Les correspondants de viabilité hivernale en subdivision et au service technique, ont pour rôle :

- de répercuter les informations concernant la viabilité hivernale,
- d'être à l'écoute des problèmes spécifiques rencontrés par les équipes d'intervention et par les patrouilleurs,
- d'organiser les réunions préparatoires et d'évaluation du service hivernal en fin et en début de saison,
- de proposer des solutions d'amélioration du matériel et des modes opératoires,
- de susciter les formations nécessaires,
- de tenir à jour les P.E.V.H. et les mains courantes.

L'animateur sécurité et prévention est régulièrement consulté dans le cadre des réunions des correspondants viabilité hivernale.

En fin de période hivernale un bilan de la saison sera effectué en vue d'apporter d'éventuelles mesures correctives.

6.2. Sécurité et prévention

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans le fonction publique, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 et les circulaires d'application du 24 janvier 1996 fonction publique d'État et du 19 avril 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, du Transport et du Tourisme s'appliquent à l'activité viabilité hivernale.

Aux termes du premier décret, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies au titre III du livre II du Code du Travail. Quant au second, il introduit le droit de retrait et d'alerte et précise l'organisation et le rôle de la médecine de prévention.

6.2.1. Principes de prévention et de sécurité des agents

Les patrouilleurs et les agents d'intervention (assistants) devront respecter strictement les consignes générales et spécifiques, ils devront notamment :

- porter les équipements de protection individuelle,
- veiller aux règles de respect fixées par le code de la route, notamment en matière d'alcoolémie.

Ils devront aussi respecter les éléments spécifiques aux Plans d'Exploitation de Viabilité Hivernale, en subdivision :

- Ces principes sont mentionnés lors des définitions des modes opératoires afin de prévenir le danger potentiel. L'analyse des tâches effectuée en relation avec l'animateur de prévention et de sécurité voire le médecin de prévention. Cette analyse doit permettre d'établir clairement les consignes de sécurité appropriées.

Le Chef de Subdivision doit veiller à l'application stricte de ces consignes.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

6.2.2. Sécurité des patrouilleurs

Durant la période hivernale, les véhicules des patrouilleurs sont équipés d'un radiotéléphone (accès au réseau téléphonique par le 890) et de pneus thermogommes. En fonction de la couverture GSM ou similaire des téléphones portables peuvent être utilisés en supplément ou en substitution.

Les liaisons radiotéléphone constituent un moyen d'alerte en cas d'incident.

Hors heures ouvrables, une veille téléphonique est assurée par le cadre de permanence. Par ailleurs, le patrouilleur peut également directement appeler des secours par radiotéléphone (accès au réseau téléphonique par le 890) ou téléphone mobile.

Pour le respect des minimas de repos et en fonction des prévisions météorologiques, l'astreinte pourra être alternée entre patrouilleurs d'un même secteur.

6.2.3. Formation

Une formation à chaque agent susceptible d'entrer dans le cadre de la viabilité hivernale est donnée lors de la livraison du matériel conjointement par un formateur du fournisseur et un représentant de l'autorité hiérarchique ou fonctionnelle. Les procédures générales d'utilisation et de maintenance du matériel sont alors transmises aux agents.

Dans le cas d'un nouvel agent affecté une formation spécifique à l'utilisation du matériel devra lui être dispensée.

Un entraînement annuel à la pratique et à la manœuvrabilité des matériels, dispensé lors de la journée « entraînement à la V.H. », sera systématique avant la période hivernale. Cet entraînement préalable consiste à prendre en main le matériel, s'assurer de son bon fonctionnement et de reconnaître le circuit principalement de première intervention tout cela dans un objectif de sécurité et d'efficacité.

Une formation à la conduite avec des accessoires spéciaux (lame de déneigement) sera assurée par des conducteurs expérimentés et identifiés au sein de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, pour tout les agents intégrant pour la première fois une unité de travail pratiquant la V.H. .

Les programmes ainsi que les fiches d'émargements devront être archivés dans les PEVH respectifs et une copie transmise à la Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

6.2.4. Conduite des engins du service hivernal

L'article R.231.1 introduit en novembre 1996 dans le code de la route crée une catégorie particulière de véhicule, « les engins de service hivernal », en leur accordant des dérogations, notamment en matière de circulation.

L'arrêté du 18 novembre 1996, donne aux engins du service hivernal qui ont fait l'objet d'une réception à titre isolé le droit d'utiliser le feu bleu à éclat des véhicules dont il faut faciliter la progression.

Ce statut particulier ne dispense pas le chauffeur de l'engin de l'application des règles de prudence.

Les conducteurs devront respecter les temps de conduite au sens du Code de la route (15 minutes de pause après chaque heure de conduite ou 45 minutes après 4 heures de conduite).

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

6.2.5. Entretien des engins de service hivernal

Des consignes sont établies et développés dans les Plans d'Exploitation de Viabilité Hivernale. Elles précisent que tous les engins doivent être opérationnels à partir du 15 novembre. C'est l'Atelier Mécanique départemental qui assure une révision annuellement.

Durant la période de mise à disposition, l'ensemble des équipements devra rester en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Toute anomalie sur le matériel sera signalée immédiatement. Il sera pris les mesures d'urgence pour y remédier.

En fin de période hivernale, le matériel sera lavé abondamment, pulvérisé avec le produit approprié.

6.2.6. Droit de retrait

Il s'agit du droit individuel octroyé à l'opérateur de se retirer d'une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

6.3. Temps de travail

La réglementation applicable est celle prévue par le décret 2000-815 du 25 août 2000 (cf § 1.1) et le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 (cf. § 1.1) et le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains catégories de personnel exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales. Le premier fixe les garanties minimales ainsi que la procédure de déclenchement des circonstances exceptionnelles. Le second précise les dérogations aux garanties minimales notamment dans le cadre de la viabilité hivernale ; il est composé de quatre titre dont les trois premiers s'appliquent à notre activité : le premier concerne l'organisation du travail programmé, le deuxième traite des interventions aléatoires et le troisième s'applique aux cas d'action renforcée.

Enfin, le 3ème décret étend cette réglementation à l'ensemble des agents effectuant la même tâche.

En Tarn-et-Garonne, l'exposition au risque hivernal est relativement faible (H1 dans une échelle de H1 à H4). Elle n'induit généralement pas une activité de viabilité hivernale suffisamment forte, **régulière** ou **continue** pour justifier la mise en place d'une organisation programmée telle que définie au titre I du décret 2002-259.

Les interventions en dehors des heures de travail sur verglas et immédiatement après une première chute de neige sont considérées dans le cadre du titre II du décret 2002-259, c'est-à-dire comme interventions aléatoires.

Les interventions pendant les heures de service seront prioritairement réalisées par les agents qui ne sont pas d'astreinte dans le cadre du titre I.

En cas de prévision météorologique défavorable, avec un phénomène hivernal durable, le titre III sera appliqué en priorité aux équipes d'astreinte ; au terme de 72 heures de service en action renforcée, et en cas de persistance du phénomène, ces équipes seront relevées pendant 35 heures au minimum.
Dans tous les cas, la durée de travail cumulée ne pourra excéder 60 heures sur une période de sept jours.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et notamme[illegible] semen[illegible] des moyens humains disponibles, le directeur des Services Techniq[illegible] pourra décider de déroger aux garanties minimales en application de l'article 3.-I.b) du décret n° 2000-815 pour une période limitée ; il s'obligera toutefois à respecter un repos quotidien continu de sept heures sur vingt-quatre heures.

6.3.1. Alternance « travail-pause », interruption de travail

- **L'alternance « travail-pause » :** Pendant les interventions, les séquences travail et pause doivent alterner de la manière la plus régulière possible avec une périodicité de l'ordre de deux heures de travail pour une pause. La durée de la pause ne peut être inférieure à ¼ d'heure. Les rythmes et les durées de pause sont gérées par le patrouilleur au regard des conditions d'intervention.

La pause méridienne doit permettre la prise du repas. Sa durée ne peut être inférieure à ¾ d'heure. Ce repos n'est pas compris dans le temps de travail.

6.3.2. Minima aux repos quotidien et hebdomadaire en situation courante (Décret 2000-815 du 29 août 2000)

L'article 3.1 dudit décret est ainsi rédigé :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un repos continu minimum quotidien de onze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes en continu, incluse dans le temps de travail.

7. PROBLÈMES JURIDIQUES LIES AU SERVICE HIVERNAL

7.1. Conséquences juridiques des accidents

Dans le cas d'un accident, la responsabilité de l'administration ou de ses agents est presque toujours recherchée.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Il est donc indispensable :

- que les constatations nécessaires soient faites le plus rapidement et le plus complètement possible,
- que les tournées de surveillance puissent être prouvées (fiches d'observation),
- de saisir au plutôt le Bureau des Affaires Juridiques / Direction de la Programmation et du Développement Local du Conseil Départemental,
- que les preuves propres à dégager la responsabilité de l'administration soient recherchées : témoignages écrits, constat d'huissier, dossier photographique.
  NB : Les agents sont autorisés à engager les démarches nécessaire afin de réaliser un constat d'huissier.

7.2. Notion de défaut d'entretien normal

Le défaut d'entretien normal correspond à une situation anormalement dangereuse liée à l'état de chaussée et de ses abords.

Le tribunal se place du point de vue de l'usager, mais tient compte des moyens d'action du service qui a la charge de la preuve des mesures prises pour remédier au danger, ainsi que de l'origine et de l'étendue du phénomène.

Quatre cas peuvent être distingués en période de service hivernal :

1) Le verglas généralisé atmosphérique

La jurisprudence estime que le verglas est un risque ordinaire de la circulation, contre lequel les usagers doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles. Ainsi l'absence de traitement ou de signalisation, sur route normale ne devrait pas engager la responsabilité de d'administration.

Le verglas généralisé ne fait pas l'objet du devoir de signalisation.

2) Le verglas localisé de nature atmosphérique

Souvent le verglas se produit à des endroits particulièrement humides ou mal exposés. Ces plaques sont très dangereuses pour les usagers ne connaissant pas la route, alors que le service connaît ces points d'expérience. Dans ce cas, la jurisprudence considère qu'il y a défaut d'entretien, susceptible d'engager la responsabilité publique (tribunal administratif) dès lors qu'il n'est pas démontré que le traitement a été effectué ou que le risque de verglas a été signalé.

3) Les plaques de glace

Le terme « plaque de glace » est utilisé pour traduire le fait que le phénomène n'est pas naturel mais que l'arrivée d'eau sur la chaussée est imputable à l'homme et généralement au mauvais fonctionnement d'un ouvrage (obstruction d'un caniveau, fuite d'une borne fontaine ou d'une canalisation, eau répandue…). Dans ce cas, la responsabilité de l'administration est engagée sauf s'il y a eu traitement ou apposition d'une signalisation spécifique. Le juge apprécie la diligence d'installation à l'importance de la voie.

Toutefois, l'administration peut se retourner contre un tiers responsable soit devant le tribunal administratif en appel de garantie, en cas de contrat de droit public ou en action récursoire séparée intentée contre une personne privée.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

4) La neige

Le phénomène très visible et le plus souvent généralisé, doit inciter naturellement à la prudence. En cas d'incident, il n'est pas considéré comme défaut d'entretien normal. La responsabilité de l'administration n'est pas engagée.

7.3. Devoirs de signalisation

Obligation faite au gestionnaire d'une voie de signaler un danger connu et reconnu.

Signalisation verticale hivernale réglementaire :

- A4 + panonceau M9 : verglas fréquent,
- AK4 + panonceau M9 : risque de verglas,
- AK4 + panonceau M9 : verglas.

7.4. Traversée d'agglomération

En traversée d'agglomération, un dommage subi du fait de la présence de verglas sur la chaussée peut donner lieu à deux types de responsabilités :

- celle du gestionnaire de la voie, par défaut d'entretien normal,
- celle de la commune pour faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

7.5. Véhicules bloqués par la neige

Les pratiques pour aider certains usagers afin de faciliter la bonne exécution du service public peuvent conduire les agents ou le Service dans des situations juridiques délicates.

Les opérations de dégagement s'imposent lorsque les véhicules sont occupés afin de préserver la sécurité des personnes et doivent être menées en liaison avec les forces de l'ordre (gendarmerie ou police).

De même, les véhicules gênants ou présentants un risque d'accident pour les autres usagers peuvent être dégagés.

7.6. Assistance à personne en danger

Il s'agit du réflexe civique dont le non-respect, même en situation de réalisation d'une mission de service public, est passible de poursuites pénales.

8. COMMUNICATION

8.1. Le numéro vert du Conseil Départemental (0 800.39.06.77.)

Le cadre de permanence de la Direction de l'Aménagement et de la Voirie centralise les données sur l'état des routes départementales que lui font remonter les patrouilleurs.

Il alimente quotidiennement avant 7h15, ou lors de tout changement climatique, la messagerie du numéro vert qui permet à chaque usager de se renseigner sur les conditions de circulation des routes du département.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Le cadre de permanence contacte le service des transports régional, le service des transports scolaire et le service des transports départemental, pour les transports [illegible] renseigne sur les conditions de circulation du réseau routier départemental. Les cadres de permanence du Service des Transports régional et départemental informent chaque matin les Tarn-et-Garonnais sur le maintien ou la suspension des ramassages scolaires.

Le numéro d'astreinte du service des transports régional: **06-80-00-67-85.**

8.2. Le Site du Conseil Départemental (www.ledepartement82.fr)

Lors d'événements neigeux importants, des indications sur les conditions de circulation par itinéraire (cartes et tableaux), sont consultables sur le site **ledepartement82.fr** .

Le responsable du Site Internet assure la mise en ligne de ces informations.

8.3. La communication aux élus

Les Conseillers Départementaux et les Maires du département seront informés des prises de décision de Monsieur Le Président du Conseil Départemental, de l'évolution de la situation sur l'état du réseau routier départemental, par SMS ou courrier électronique.

Monsieur le Directeur du Service Informatique est en charge de cette mission.

8.4. Autres modes d'information

Les radios locales sont renseignées sur les conditions de circulation du réseau départemental :

- Radio NOSTALGIE au : **05.63.66.60.00.**
- Radio PHARE FM au : **05.63.31.82.24. (Espoir 82)**
- Radio CFM (Caylus) au : **05.63.03.01.63.**
- Radio TOTEM au : **05.65.71.33.35.**
- Radio 100 % au : **05.63.98.61.60.**

9. SURVEILLANCE DU RÉSEAU DURANT LA VIABILITÉ HIVERNALE

9.1. Surveillance du réseau routier

Lors de cette période qui s'étale de mi-décembre à début mars, le service hivernal assuré par les agents des subdivisions départementales, permet de maintenir la sécurité sur le réseau routier départemental. De nouveaux territoires correspondants aux zones de patrouillages sont définis et présentés dans la carte ci-jointe.

9.2. Carte

Les territoires de surveillance dans le cadre du Service Continu durant ces périodes sont présentés dans la carte ci-joint.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

VIABILITE HIVERNALE

-

Le service continu en période de Viabilité hivernale

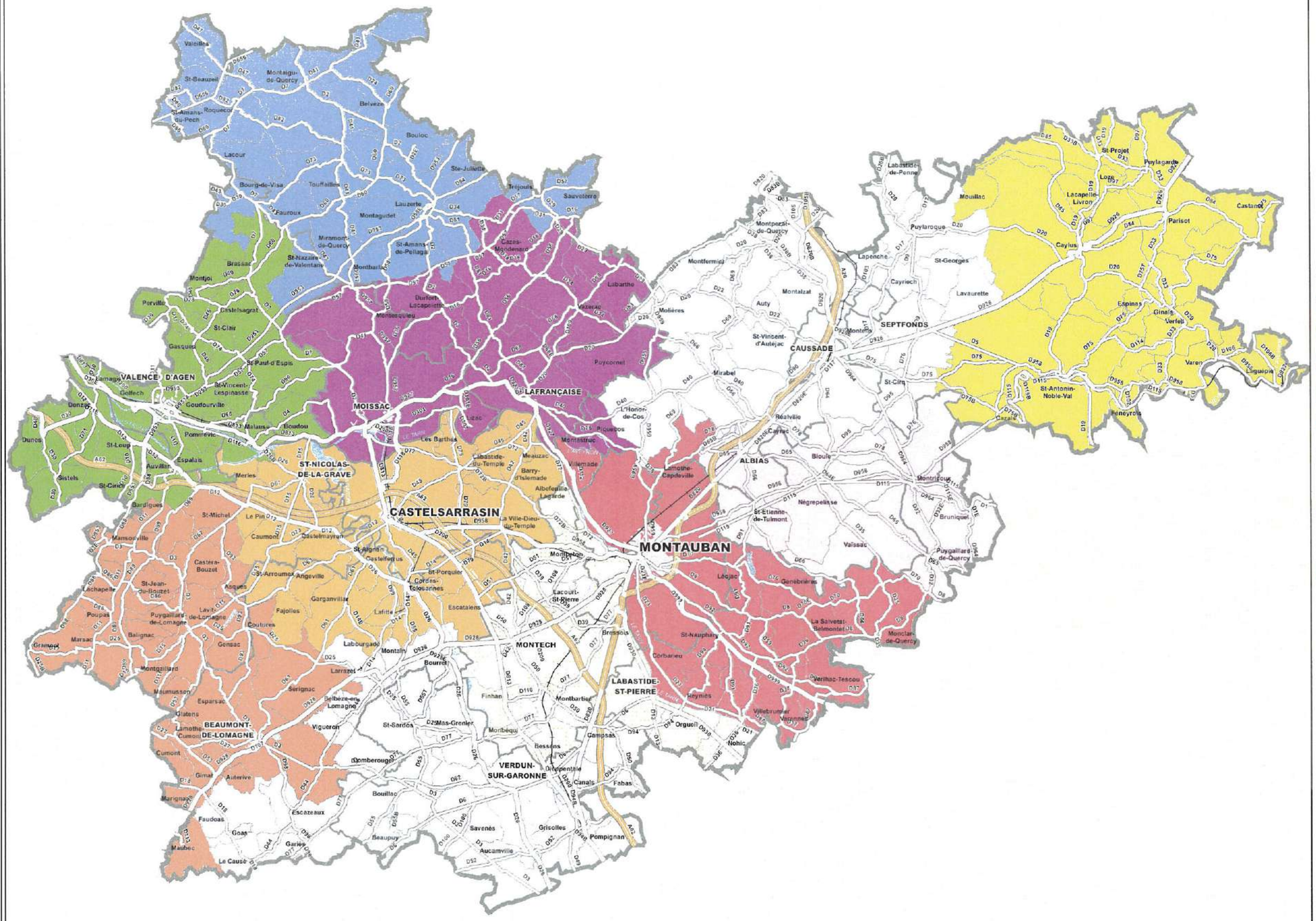

Patrouilleurs de :

- 1 - LAUZERTE
- 2 - VALENCE-D'AGEN
- 3 - MOISSAC - LAFRANCAISE
- 4 - CASTELSARRASIN
- 5 - BEAUMONT-DE-LOMAGNE - LAVIT
- 6 - VERDUN-SUR-GARONNE
- 7 - CAUSSADE - MOLIERES
- 8 - CAYLUS - ST-ANTONIN-NOBLE-VAL
- 9 - NEGREPELISSE
- 10 - MONTAUBAN
- 11 - MONTECH - VILLEBRUMIER

N

0 5 10
Km

TARN-ET-GARONNE

Réalisation : S.I.G.D - Direction de l'Informatique
Source : D.V.A. - Service Exploitation et Entretien de Route
Date : Juillet 2018

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

10. GLOSSAIRE - ABRÉVIATIONS

Agent d'intervention
Personne qui intervient sur le réseau pour réaliser des traitements. Intervient souvent en équipe d'intervention.

Alerte
Transmission de constatations ou d'informations nécessitant le déclenchement d'interventions.

Astreinte
Mode d'organisation qui permet d'assurer un rappel rapide des personnels pour pouvoir réaliser, dans les plus brefs délais, le service hivernal ou d'autres interventions.

Circuit d'intervention
Trajet développé par une unité d'intervention entre son départ du centre d'intervention et son retour au centre.

Circuit de patrouille
Itinéraire parcouru habituellement par un patrouilleur pour réaliser ses observations locales.

CRICR
Centre Régional d'Information et de Coordination Routières.

Condition de circulation (Ci)
Expression synthétique d'une difficulté à circuler sur une route soumise à des phénomènes hivernaux. Cette difficulté exprime à la fois les problèmes de sécurité et de dégradation de la traficabilité.

DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale)
Document général dont l'objectif principal est de faire connaître aux différents acteurs administratifs concernés les dispositions prises pour limiter ou supprimer les conséquences des intempéries hivernales sur l'usage du réseau routier.

Équipe d'intervention
Potentiel d'agents d'intervention nécessaire pour assurer un service hivernal donné sur une période de travail.

Itinéraire
Partie de route ou ensemble de tronçons de route considérée par les usagers comme homogène pour se rendre d'une origine à une destination. La notion d'itinéraire possède un sens socio-économique, voire géo-politique. Différents types d'itinéraire peuvent être pris en compte : itinéraires normaux, itinéraires prioritaires (condition exceptionnelle), itinéraires de délestage (trafic dévié).

Plan hivernal
Plan déclenché par le Préfet lorsque les événements hivernaux d'importance tant en intensité qu'en durée le nécessitent.

Patrouilleur
Personne qui observe des états ou mesure des paramètres routiers en des points d'observations.

Période hivernale
Période conventionnellement définie entre deux dates pendant laquelle une organisation spécifique service hivernal est mis en place.

PEVH (Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale)
Document spécifique à chacune des subdivisions départementales concernant les consignes et les modes opératoires.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Point test
Endroit localisé, éventuellement matérialisé, qui se situe sur le cir[illegible] patrouilleurs assurent leurs observations.

Patrouilleur
Responsable d'intervention chargé en subdivision territoriale de la décision, de la bonne exécution et du compte-rendu des interventions hivernales.

Service hivernal
Ensemble des mesures de prévention et de lutte, directement sur le réseau routier, contre les manifestations routières des phénomènes hivernaux.

Situation hivernale
Période variable durant laquelle les facteurs météorologiques induisent des perturbations routières hivernales (verglas, neige, congères, avalanches).

Situation exceptionnelle
Situation consécutive à des perturbations hivernales importantes tant en intensité qu'en durée et dépassant les moyens détenus par le service.

Traitement curatif
Action destinée à éliminer les conséquences du verglas et de la neige après leur apparition sur la chaussée.

Traitement précuratif
Salage destiné à empêcher la formation du verglas ou limiter l'accrochage de la neige, réalisé dans les heures qui précèdent l'événement.

Unité d'intervention
Ensemble généralement composé d'un porteur équipé d'une saleuse, d'un outil de raclage et conduit par un agent d'intervention et son copilote. Elle peut être affectée à un circuit d'intervention.

Verglas
Présence d'eau à l'état solide à la surface d'une chaussée induisant une baisse importante d'adhérence.

Viabilité hivernale
L'état des conditions de circulation en situations hivernales résultant des diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Subdivision de VALENCE-D'AGEN - Viabilité Hivernale - Points Significatifs

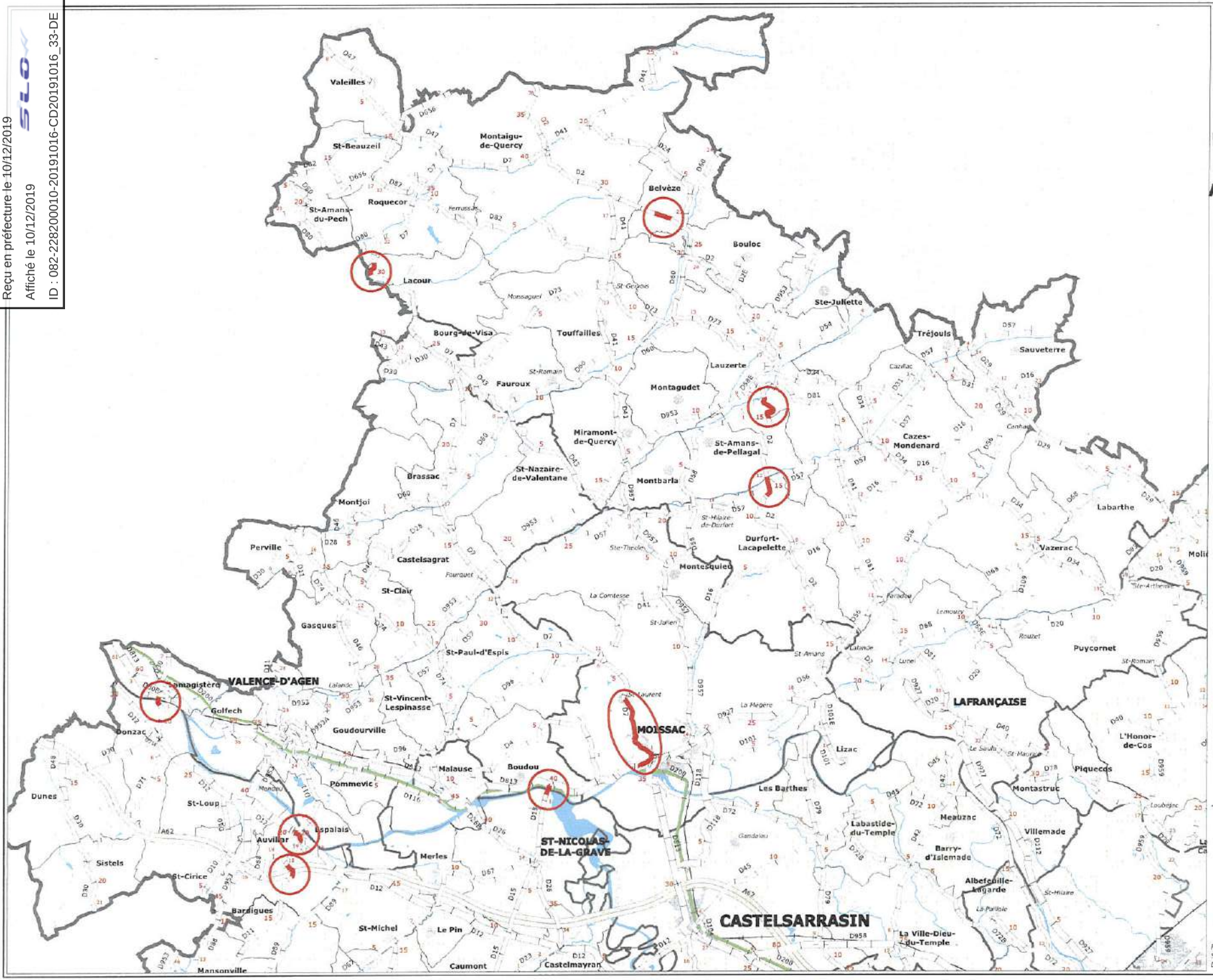

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Subdivision de CASTELSARRASIN - Viabilité Hivernale - Points Significatifs

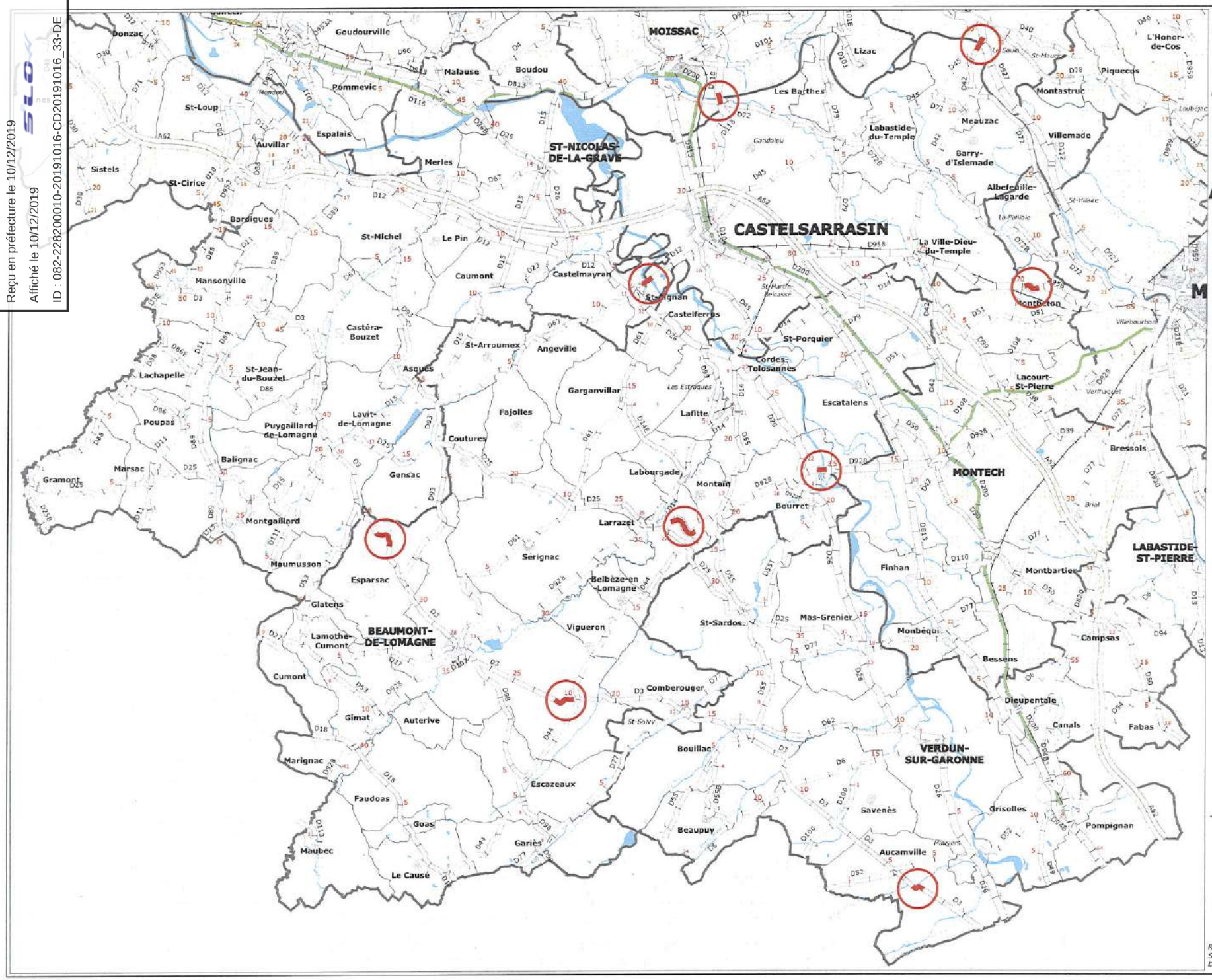

Points Significatifs

N

0 2,25 4,5
Kilomètres

TARN-ET-GARONNE

Réalisation : S.I.G.D - Direction de l'Informatique
Source : D.V.A. - Service Territorial
Date : Juillet 2018

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE

Subdivision de ST-ANTONIN-NOBLE-VAL - Viabilité Hivernale - Points Significatifs

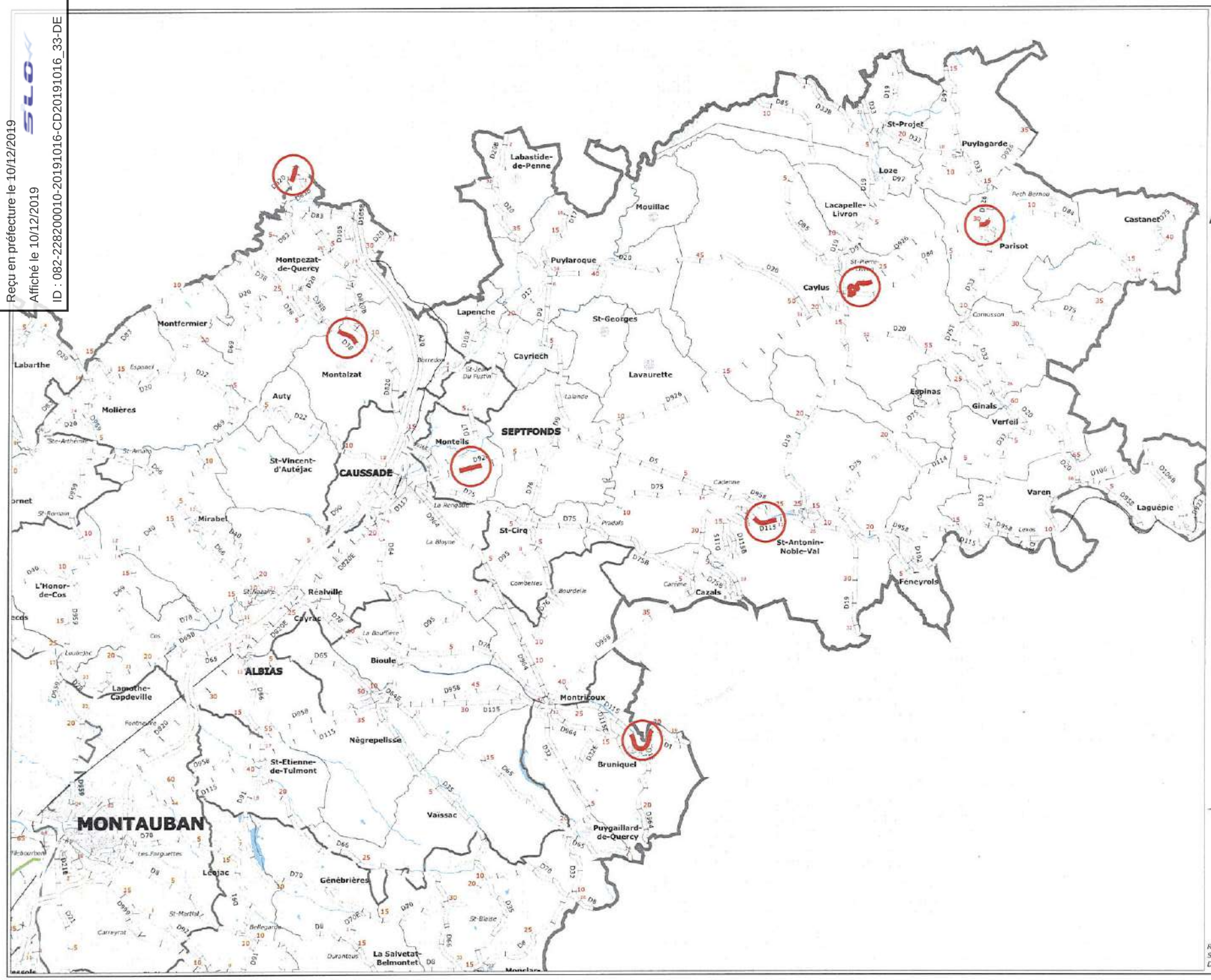

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_33-DE
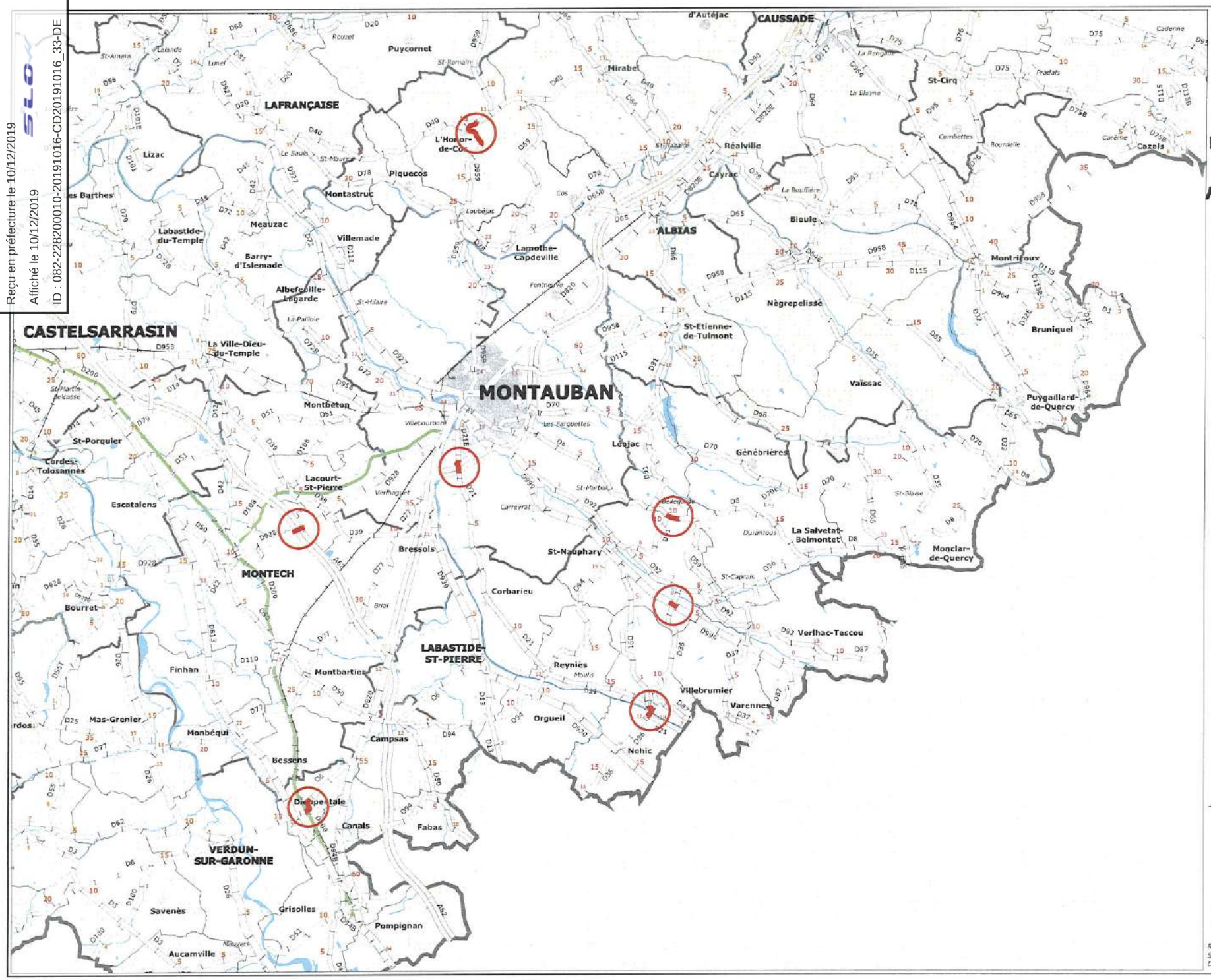
Subdivision de MONTAUBAN - Viabilité Hivernale - Points Significatifs